

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU
BURUNDI

UMWAKA WA 50
N°3/2011
1 NTWARANTE



50ème ANNEE
N°3/2011
1er MARS

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA			BULLETIN OFFICIEL		
MU			DU		
BURUNDI			BURUNDI		
IBIRIMWO			SOMMAIRE		
Date	N°	Page	Date	N°	Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

<p>1/03/2011 N°610/216 Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture d'une autre filière de formation à l'Université Sagesse d'Afrique..... 695</p> <p>1/03/2011 N°610/217 Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture d'un institut media et communication à l'université lumière de Bujumbura 695</p> <p>1/03/2011 N°610/218 Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture de l'Université NTARE RUGAMBA 696</p> <p>01/03/2011 N°760/214 Ordonnance ministérielle portant procédures de certification des substances minérales en république du Burundi..... 696</p> <p>2/03/2011 N°630/220 Ordonnance portant nomination de certains cadres au ministère de la santé publique et de la lutte contre le SIDA..... 699</p> <p>02/03/2011 N°620/ 221 Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chef du service administratif au bureau d'étude des programmes de l'enseignement secondaire général et pédagogique (BEPES) 700</p>	<p>02/03/2011 N°215/222/CAB/2011 Ordonnance portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein du ministère de la sécurité publique 700</p> <p>02/03/2011 N°215/223/2011 Ordonnance ministérielle portant description des spécifications techniques des passeports biométriques, des laissez-passer tenant lieu de passeports biométriques et des visas biométriques 701</p> <p>02/03/2011 N°215/224 Ordonnance portant fixation des tarifs du passeport biométrique, du laissez passer tenant lieu de passeport biométrique, des visas biométriques et des cartes d'identité pour étrangers biométriques. 703</p> <p>03/03/2011 N°100/ 64 Décret portant nomination de certains membres de la commission nationale des terres et autres biens..... 705</p> <p>03/03/2011 N°100/ 65 Décret portant nomination d'un membre de la commission électorale nationale indépendante..... 705</p> <p>07/03/2011 N°100/ 66 Décret portant nomination d'un cadre au ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale. 706</p>
---	---

07/03/2011	N°100/ 67	09/03/2011	N°100/72
Décret portant nomination d'un cadre de la mutuelle de la fonction publique.	706	Décret portant nomination d'un haut cadre à la CAMEBU au ministère de la santé publique et de la lutte contre le SIDA.	709
08/03/2011	N°100/ 68	09/03/2011	N°100/73
Décret portant nomination d'un administrateur représentant l'état du Burundi au conseil d'administration de la banque commerciale du Burundi « BANCOBU ».	707	Décret portant nomination d'un membre du conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics	710
09/03/2011	N°100/ 69	09/03/2011	N°100/ 74
Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet civil du Président de la République.....	707	Décret portant nomination de certains membres du conseil d'administration de la banque nationale pour le développement économique « BNDE ». ..	710
09/03/2011	N°100/ 70	09/03/2011	N°100/75
Décret portant nomination d'un haut cadre au sein du service national de renseignement.....	708	Décret portant nomination d'un haut cadre de l'institut national de sécurité sociale « INSS ».	711
09/03/2011	N°100/ 71		
Décret portant nomination du conseil national de l'information statistique, « CNIS ».....	708		

B. SOCIETES COMMERCIALES

- ATELIER DE MENUISERIE ET FABRICATION METALLIQUE, S.P.R.L (STATUTS)	712
- BECASE : BUREAU D'ETUDE, CONTROLE, AUDIT ET SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAUX SPRL (STATUTS).....	715
- S.V.P : SUCCESS VALUABLE PARTNER S.U.R.L (STATUTS).....	718
- MESODI SPRL : MAISON D'ETUDES, SURVEILLANCE ET OPERATIONS DU DEVELOPPEMENT INTEGRE (STATUTS)	720
- CLUB MIX : SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE (STATUTS).....	723
- E.C.A .R SPRL : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT RURAL (STATUTS) 726	
- BAUMICOG Ltd. Inc. : BEST AFRICA UNITED FOR MARKETING AND INVESTMENT COMPANY GROUP LIMITED INCORPORATED (STATUTS).....	729
- HOMEWARD BOUND REAL ESTATE, S.A (STATUTS).....	732
- HOMEWARD BOUND REAL ESTATE SA : PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	735
- ECOCOGEM : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, DE COMMERCE GENERALE ET DE MAINTENANCE (STATUTS)	736
- BUREAU D'ETUDE ET CONSTRUCTIONS DIVERSES SA (STATUTS).....	739
- COMFORM (STATUTS).....	742
- INEO ENERGIE EXPORT (STATUTS)	744
- ECOF : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE S.U (STATUTS).....	749
- C.R.P.S SPRL : CENTRE DE RECHERCHE, DE PLANIFICATION ET DE SUIVI-EVALUATION (STATUTS)	751
- S.I.B S.A : SOCIETE IMMOBILIERE DU BURUNDI (STATUTS)	754
- M.V.S. : MAINTENANCE VENTE ET SERVICE (STATUTS).....	757

- ECOBANK BURUNDI S.A : EXTRAIT DU PV DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES TENUE EN DATE DU 26 MARS 2010	759
- E.CO.F.V » S.P.R.L : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE VARIES (STATUTS)	760
- E.CO.F.V » S.P.R.L : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE VARIES : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASEMBLEE GENERALE	763
- AVET S.U (STATUTS).....	764
- B.G.E.S (STATUTS)	766
- B.G.E.S : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.....	770
- SHREEJI ENTREPRISES, S.U.R.L (STATUTS).....	771
- Q. SOURCING BURUNDI » SA. (STATUTS).....	773
- TCA COMMUNICATIONS SOLUTIONS SA (STATUTS)	776
- TCA COMMUNICATIONS SOLUTIONS S.A. : PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUANTE	783
- SEREGEC » S.P.R.L. : SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION EN GENIE CIVIL (STATUTS)	784
- SEREGEC SPRL : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	787
- NOVAVISION SURL (STATUTS)	788
- S.C.C. S.UR.L : STAR CLEANING COMPANY (STATUTS)	790
- EAC RENTING CAR BURUNDI SURL (STATUTS)	793
- GICANIRO Sprl (STATUTS)	795
- SEAC : SOCIETE D'ETUDES, AMENAGEMENT ET CONSTRUCTION (STATUTS)	799
- I.C.A s.a. : INTERNATIONAL CLEARING AGENCY (STATUTS)	801
- I.C.A s.a. : INTERNATIONAL CLEARING AGENCY : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	807
- CENTRE DE RECHERCHE, DE PLANIFICATION ET DE SUIVI-EVALUATION : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE	808
- N.C.A.T.T.G S.P.R.L : NSENDI CLEARING AGENCY ON TRANSIT AND TRANSPORTATION OF GOODS (STATUTS).....	809

C. DIVERS

- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation de Mr Ali MOHAMED SOMJI	811
- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation de Mr BAGIRISHYA Pierre Claver	811
- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation de Mme THEPAUT Josette et ses enfants : ARETIS Bienvenu Didier et THEPAUT Raymond Marcel	811
- Publication d'un extrait d'un acte de naturalisation de Mr SYLLA TIDIANI	811
- Décision n°553/1/26 du/10/02/2011 portant autorisation de changement de nom à Mme NIBITANGA Dévothe	812
- Décision n°553/2/26 du 09/3/2011 portant autorisation de changement de nom à Mr SABIMBONA Ramazani.....	812

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/216
DU 1/03/2011 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UNE AUTRE FILIERE DE
FORMATION A L'UNIVERSITE SAGESSE
D'AFRIQUE**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n° 1/14 du 17 juillet 1999 portant
Réorganisation du Système de Collation des
Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel
que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 1^{er}
mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement
Supérieur Privé au Burundi, spécialement en son
chapitre 2;

Vu le Décret n° 100/12 du 10 janvier 2008
portant Création, Organisation et Fonctionnement
de la Commission Nationale de l'Enseignement
Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/746 du
17 juillet 2008 portant autorisation d'ouverture de
l'Université Sagesse d'Afrique;

Sur avis conforme de la Commission Technique
Consultative pour l'Enseignement Supérieur Privé;

Ordonne

Article 1

L'Université Sagesse d'Afrique est autorisée à
ouvrir la Faculté d'Informatique de Gestion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette
Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2011

Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/217
DU 1/03/2011 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN INSTITUT MEDIA ET
COMMUNICATION A L'UNIVERSITE
LUMIERE DE BUJUMBURA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu la Loi n° 1/14 du 17 juillet 1999 portant
Réorganisation du Système de Collation des
Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel
que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009
portant Structure, Fonctionnement et Missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/048 du
1er mars 1995 portant Organisation de
l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi,
spécialement en son chapitre 2;

Vu le Décret n° 100/12 du 10 janvier 2008
portant Création, Organisation et Fonctionnement
de la Commission Nationale de l'Enseignement
Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/N.S./1245 du 13/6/2000 portant autorisation d'ouverture de l'Université Lumière de Bujumbura;

Sur avis conforme de la Commission Technique Consultative pour l'Enseignement Supérieur Privé;

Ordonne

Article 1

L'Université Lumière de Bujumbura, est autorisée à ouvrir l'Institut Média et Communication, « IMC » en sigle.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2011,

Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 610/218
DU 1/03/2011 PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE DE L'UNIVERSITE NTARE
RUGAMBA**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/14 du 17 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le Décret n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 1er mars 1995 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi, spécialement en son chapitre 2;

Vu le Décret n° 100/12 du 10 janvier 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Sur avis conforme de la Commission Technique Consultative pour l'Enseignement Supérieur Privé;

Ordonne

Article 1

L'Université NTARE RUGAMBA est autorisée à organiser les enseignements au sein de cinq facultés à savoir :

- la Faculté de Droit;
- la Faculté d'Economie et Gestion;
- la faculté des Lettres et Sciences Sociales;
- la Faculté d'Informatique de Gestion;
- la Faculté de Génie Civil.

Article 2

L'ouverture d'une autre faculté devra être autorisée par l'autorité compétente.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2011,

Dr. Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 760/214
DU 01/03/2011 PORTANT PROCEDURES DE
CERTIFICATION DES SUBSTANCES
MINERALES EN REPUBLIQUE DU
BURUNDI**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES
MINES,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/130 du 14 Décembre 1982 portant Mesures d'Exécution du Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/015 du 11 Août 2000 fixant Dispositions particulières relatives aux Comptoirs d'Exploitation, d'Achat et d'Exploitation des Substances Minérales extraites artisanalement au Burundi ou y importées;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 Août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 Septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après Avis favorable du Conseil des Ministres;

ORDONNE

Article 1

De l'objet

La présente Ordonnance institue un système de certification et de contrôle, de l'exploitation, de la commercialisation et de l'exportation des substances minérales produites en République du Burundi.

Article 2

Du champ d'application

Sont considérées aux termes de la présente Ordonnance comme substances minérales, les substances minérales suivantes : l'Or, la Cassitérite, la Wolframite et la Colombo-tantalite.

Article 3

Des opérateurs miniers

1. De l'exploitant et des associations artisanaux

L'exploitant et les associations artisanaux sont tenus de requérir les autorisations nécessaires avant toute activité d'exploitation et de déclarer à la Direction des Mines et Carrières :

- a) La quantité et la qualité de leur production journalière;
- b) Le chantier d'exploitation de provenance des substances minérales vendues aux comptoirs agréés en vue de faciliter la traçabilité des minerais.

2. Du comptoir agréé

Le comptoir agréé est tenu de déclarer à la Direction des Mines et Carrières:

- a) La quantité et la qualité ainsi que la provenance des substances minérales achetées et vendues en vue de faciliter la traçabilité des minerais;

- b) Le bilan de ses opérations mensuelles.

3. De l'exploitant industriel

L'exploitant industriel est tenu de :

- a) Déclarer mensuellement la quantité et la qualité de sa production ainsi que la localisation du chantier d'exploitation des substances minérales auprès de la Direction des Mines et Carrières;
- b) Soumettre à l'expertise de la Direction des Mines et Carrières sa production avant la commercialisation.

Article 4

Du prélèvement des échantillons

Avant toute commercialisation ou exportation des substances minérales, le comptoir agréé adresse une déclaration à la Direction des Mines et Carrières aux fins de prélever les échantillons sur chaque lot destiné à la commercialisation ou à l'exportation.

Article 5

De la conservation des échantillons prélevés

Le prélèvement des échantillons se fait en présence du Responsable du comptoir. Les échantillons prélevés sont conservés dans deux enveloppes inviolables. Une de ses enveloppes est remise au Laboratoire LACA pour analyse chimique. L'autre enveloppe est conservée pour servir de base d'analyse en cas de contestation.

Article 6

Du bulletin d'analyse des échantillons

Chaque lot ou chargement destiné à la commercialisation ou à l'exportation devra être accompagné d'un bulletin d'analyses établi par le LACA.

Le bulletin d'analyse dont question à l'alinéa précédant reprend notamment :

- L'origine de produits et leur nature;
- Les teneurs des substances minérales contenues;
- Le protocole décrivant les procédés et méthodes utilisés pour prélever et analyser les échantillons.

Article 7

Du Procès-verbal de scellage

La Direction des Mines et Carrières établit, après le prélèvement des échantillons, un Procès-

verbal de scellage contresigné par le requérant ainsi que les représentants de la Direction des Mines et Carrières, de l'Office Burundais des Recettes et de la PAFE.

Article 8

Du certificat d'origine

Toute exportation doit être accompagnée par un certificat d'origine dûment établi par la Direction des Mines et Carrières après vérification de la Déclaration d'exportation et du paiement des taxes dues au Trésor Public.

Le certificat d'origine doit contenir au moins les informations suivantes :

- Numéro de certificat;
- Numéro de la Déclaration;
- Nom et adresse de l'exportateur;
- Nom et adresse du destinataire;
- Date de délivrance;
- Poste d'exportation de l'OBR;
- Pays de destination;
- Description de la matière;
- Type et poids des produits marchands (minerais à l'état brut, concentré, alliage et lingot);
- Valeur du produit;
- Type d'emballage;
- Nombre de colis;
- Date d'expiration du certificat.

Article 9

Des statistiques

La Direction des Mines et Carrières est tenue de collecter et de conserver les données statistiques sur la production et les exportations des substances minérales.

La Direction des Mines et Carrières échange les informations sur les statistiques avec les autres services publics impliqués dans la procédure de certification et les communique aux organismes nationaux intéressés notamment la Banque Centrale de la République du Burundi (BRB) et l'Institut des Statistiques et des Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) et les autres Autorités de certification des Pays membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs.

Article 10

Des mesures de contraintes

En cas de non respect des dispositions prévues par la présente Ordonnance Ministérielle, la Direction des Mines et Carrières pourra recourir à des mesures de contrainte pour l'obtention, auprès de l'opérateur contrevenant, de toutes informations nécessaires en vue de la traçabilité des substances minérales destinées à la commercialisation ou à l'exportation.

Article 11

De l'invalidation du certificat d'origine

La Direction des Mines et Carrières peut invalider le certificat s'il est établi que les renseignements qui ont été fournis par l'opérateur minier et qui figurent sur le certificat ne sont pas exacts.

Article 12

De la saisie

Lorsque la Direction des Mines et Carrières constate qu'il n'existe pas d'éléments de preuves concluants selon lesquels les substances minérales à commercialiser et ou à exporter ne satisfont pas aux conditions de délivrance du certificat d'origine ou que les substances minérales proviennent des sources illicites ou bien que le bénéficiaire ne respecte pas la loi de commercialisation en vigueur, elle saisit immédiatement le lot de minerais.

Dans ce cas, les substances minérales saisies sont soumises à la procédure de vente publique conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 13

Des pénalités

Sans préjudices des autres pénalités prévues par le Code Minier, toute violation des dispositions de la présente Ordonnance Ministérielle sera punie conformément aux lois en vigueur en République du Burundi.

Article 14

Des dispositions finales

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'application de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2011,

Le Ministre de l'Energie et des Mines

Ir. Moïse BUCUMI (sé).

**ORDONNANCE N° 630/220 DU 2 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTRE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE LE
SIDA**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Vu la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant
Code de la Santé Publique;

Vu la Loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant
organisation générale de l'Administration;

Vu le Décret n° 100/041 du 4 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Santé
Publique;

Vu le Décret n° 100/008 du 13 septembre 2010
portant structure, fonctionnement et missions du
Gouvernement de la République du Burundi;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés :

1. Directeur de l'hôpital de Bururi : Docteur
NIMPAGARITSE Onésphore;
2. Directeur du Programme Elargi de
Vaccination : Docteur NTAKIRUTIMANA
Dorotheé;
3. Directeur Adjoint du Programme Elargi de
Vaccination : Docteur MARONKO
Boniface;
4. Directeur du Programme National intégré de
Lutte contre les Maladies Chroniques non
Transmissibles : Docteur KAMWENUBUSA
Godefroid;

5. Directeur Adjoint du Programme National
Intégré de Lutte contre les Maladies
Chroniques non Transmissibles : Docteur
NTIMPIRANGEZA Jeanne d'Arc;
6. Directeur du Programme National Intégré
d'Alimentation et Nutrition : Docteur
NDUWAYO Gilbert;
7. Directeur du Programme National Intégré de
Lutte contre le Paludisme : Docteur
BARADAHANA Lydwine;
8. Directeur Adjoint du Programme National
Intégré de Lutte contre le Paludisme :
Docteur NDAYIZEYE Félicien;
9. Chef de la Cellule des Réformes
Institutionnelles : Docteur KAMYO Julien;
10. Chef de District Sanitaire de BUSONI :
Docteur NKEZABAHIZI Fidèle;
11. Directeur de l'hôpital de Kinyinya : Docteur
SINARINZI Pierre;
12. Directeur de l'hôpital de RUSHUBI :
Docteur BAREKENSABE Ernest;
13. Directeur de l'Ecole Paramédicale de
GITEGA : Monsieur NAHABAHIRIWE
Ferdinand.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2011,

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Hon. Dr. Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/221 DU 02/03/2011 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF AU BUREAU D'ETUDE DES PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL ET PEDAGOGIQUE(BEPES)

LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n° 100 /02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100 /44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la culture;

Sur proposition du Directeur du BEPES;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Chef du service administratif au BEPES :Monsieur MANIRAMBONA Albert, Matricule : 545.154.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2011,

BUZINGO Séverin (sé).

ORDONNANCE N°215/222/CAB/2011 DU 02/03/2011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/012 du 18 Avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la Loi n° 1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n° 100/120 du 08 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret N° 100/123 du 11 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de gestion des Marchés Publics, spécialement en ses articles 1 et 6;

Vu le Décret N° 100/13 du 29 Janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu l'ordonnance N° 215/255/CAB/2010 du 18 Février 2010 portant Nomination d'une Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de la Sécurité Publique;

ORDONNE

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics, C.G.M.P. en sigle au sein du Ministère de la Sécurité Publique :

1. CP SINZINKAYO Déo;
2. CP KABURA Laurent;
3. OPC1 NTAKAVURA Serges;
4. OPC1 IRAMBONA Serges;
5. OPC1 BUDOMO Frédéric;
6. OPC1 NZEYIMANA Jeanette Carine;
7. OPC1 NIZIGIYIMANA Déo;
8. OPC1 NTIRAMPEBA Ménéodore;
9. OPC1 IRAKOZE Ildéphonse;
10. OPC1 HABONARUGIRA Antoine;
11. OPC1 Dr. NDABUMVISE Audace;

12. OPC1 NTIBESHA Rénovat;
13. OPC1 NTACONAYIGIZE Philbert;
14. OPC1 BACINONI Dieudonné;
15. OPC1 NDUWAYO Juvénal;
16. OPC2 BERAHINO Alemac;
17. OPC2 BIZINDAVYI Gilbert;
18. OPC2 NIZIGIYIMANA Côme;
19. OPC2 NYESHASHU François;
20. OPC2 NGABISHENGERA Sadate;
21. OPC2 MANISHA Henri Frère;
22. OPC2 HAKIZIMANA Bernadette;
23. OPP1 NDUWAYO Francine;
24. OPP1 NTIBAYINDUSHA Gervais;
25. OPP1 NDAYIZEYE Nestor.
26. OPP2 Dr. HATUNGIMANA P. Claver;
27. OPP2 BUHARURWA Bonaventure;

28. OPP2 HARERIMANA Collard;
29. OPP2 NKURIKIYE Patrice;
30. OPP2 SABOKWIGURA Fidèle;
31. OPP2 CICALYE Félix;
32. OPP2 Dr. NSABIYUMVA Michel;
33. OPP2 BAZIRUBUSA Didace.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / /2011

Le Ministre de la Sécurité Publique
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/223/2011 DU 02/03/2011 PORTANT
DESCRIPTION DES SPECIFICATIONS
TECHNIQUES DES PASSEPORTS
BIOMETRIQUES, DES LAISSER PASSER
TENANT LIEU DE PASSEPORTS
BIOMETRIQUES ET DES VISAS
BIOMETRIQUES**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation; Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure; Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/026, du 30 janvier 1996, portant mesures d'exécution de la loi du 1 août

1962 sur la délivrance des Passeports et des Documents en tenant lieu en son article 14;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/934 du 9 Décembre 2002, portant mesure d'exécution du Décret n°100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu en son article 2;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°215/089 du 28 Janvier 2005 portant mesures d'exécution du Décret n°100/026 du 30 Janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°215/088 du 28 Janvier 2005 portant mesures d'exécution du Décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès du Séjour de l'Etablissement des Etrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement, en ses articles 4 et 6;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°215/115/CAB du 19 Janvier 2009 portant Mesures d'Application du Décret-loi n°01/007 du 20/03/1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement;

Revu l'ordonnance ministérielle n°215/1051/2010 du 06 juillet 2010 portant description des spécifications techniques des passeports biométriques, des documents en tenant lieu et des visas biométriques;

ORDONNE

Article 1

Les passeports ordinaire, de service et diplomatique délivrés par les autorités du Burundi gardent le format de 125 mm x 88 mm (spécification de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile « O.I.A.C »). Les couvertures sont simples, coupées à ras aux coins arrondis et ont des matières spéciales plastifiées et sécurisées.

Le passeport diplomatique a la couleur rouge, le passeport de service est de couleur verte et le passeport ordinaire est de couleur bleue. La validité de chaque passeport est de cinq (5) ans.

Leurs couvertures portent les inscriptions « passeports » suivi des mots désignant la catégorie de passeport en 3 langues (Kirundi, Français et Anglais) pour lesquelles on utilise de l'or industriel pour la représentation des armoiries de la République du Burundi et du texte ainsi qu'une puce incrustée au bas de la couverture symbolisant le passeport biométrique.

Le verso de la 1ère page est réservé à la rentrée des données à lecture automatique ainsi que l'apposition de la photo du titulaire.

Le papier utilisé est filigrané et sécurisé. Le passeport contient aussi des fibres de sécurité conçus en nylon fluorescent UV, couture bouclée. Le bas de chaque page de visa porte 2 lettres et 7 chiffres perforés désignant respectivement la nature de passeport et son numéro. Les passeports contiennent 32 pages numérotées.

Les autres éléments de sécurité du papier sont amplement décrits dans les brochures de spécifications techniques des passeports en annexe de la présente ordonnance.

Article 2

Il est créé un Laissez-passer tenant lieu de passeport sous forme de livret contenant 20 pages lisibles à la machine. Il a le format standard du passeport de 125mm x 88mm. Sa couverture est plastifiée et est de couleur blanche. Au milieu se trouve un logo doré entouré d'un carré de deux couleurs (Rouge et Vert). Elle porte les inscriptions « République du Burundi » et la nature du document en 3 langues (Kirundi, Français et Anglais). Le recto et le verso de la 1ère feuille du Laissez-passer sont réservés à la rentrée des données lisibles uniquement par la machine grâce à l'écriture M.R.Z (code standard). Chaque page de

visa porte 3 lettres et 8 chiffres perforés désignant respectivement la nature du document, le pays et le numéro de la page. S'agissant les autres éléments de sécurité du papier sont amplement décrits dans la brochure des spécifications techniques du laissez-passer tenant lieu de passeport en annexe de la présente ordonnance. La validité de ce Laissez-passer est d'une année.

Article 3

Il est créé un modèle de visa biométrique ayant une dimension de 113mm x 95mm et sa coupe est de 105 mm x 86mm. Il est fait en matériel autoadhésif avec fibres visibles et invisibles et doté d'une protection chimique.

Article 4

Le visa biométrique est doté de différents éléments de sécurité dont les principaux sont :

1. Texte microscopique : REPUBLIQUE DU BURUNDI, UNITE, TRAVAIL, PROGRES;
2. Image latente du Code du pays : BDI;
3. Impression à la place de la photo;
4. Complexe arrière plan avec différente sécurité de vignettes;
5. Coupe de sécurité;
6. Hologramme métallique avec emblème nationale.

Il comporte une impression en différentes couleurs :

1. 2 couleurs en impression en l'arc-en-ciel;
2. 4 couleurs offset (bleu, vert, rouge et jaune);
3. couleur de sécurité spéciale invisible;
4. couleur jaune invisible fluorescent.

Le visa porte deux lettres (Bu) symbolisant le code du pays et sept chiffres désignant le numéro.

Article 5

Le nouveau passeport biométrique, le nouveau laissez passer tenant lieu de passeport biométrique et les nouveaux visas biométriques entrent en vigueur à partir du 02 mars 2011.

Article 6

Les passeports avec image numérique qui étaient régis par l'Ordonnance Ministérielle n°215/089 du 28 Janvier 2005 portant mesures d'exécution du Décret n°100/026 du 30 Janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu et qui n'ont pas encore

expiré gardent leur validité jusqu'au 02 septembre 2011.

Fait à Bujumbura le / /2011

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE N°215/224 DU 02/03/2011
PORTANT FIXATION DES TARIFS DU
PASSEPORT BIOMETRIQUE, DU LAISSER
PASSER TENANT LIEU DE PASSEPORT
BIOMETRIQUE, DES VISAS
BIOMETRIQUES ET DES CARTES
D'IDENTITE POUR ETRANGERS
BIOMETRIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant Réforme du Code de Procédure Pénale;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu le Décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement;

Vu le Décret n°100/026, du 30 janvier 1996, portant Mesures d'exécution de la Loi du 1er août 1962 sur la délivrance des Passeports et des Documents en tenant lieu;

Vu le Décret n°100/18 du 17 février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance n°530/166 du 10 juillet 1989 portant Mesures d'exécution du Décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215/1051/CAB/2010 du 06 juillet 2010 portant description des spécifications techniques des passeports biométriques, des documents en tenant lieu et des visas biométriques;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 215/540 du 20 décembre 2010 portant Fixation de la taxe sur la délivrance du passeport ordinaire spécialement en son article premier;

Revu l'Ordonnance n°530/038/96 du 1er février 1996 portant Fixation des tarifs des passeports et des documents en tenant lieu, des titres de voyage, des visas et des cartes d'identité pour Etrangers;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/626 du 23 août 2000 portant Mesures d'exécution du Décret n°100/026, du 30 janvier 1996, portant mesures d'exécution de la Loi du 1er août 1962 sur la délivrance des Passeports et des Documents en tenant lieu;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/934 du 9 Décembre 2002 portant mesures d'exécution du Décret n°100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°215/089 du 28 Janvier 2005 portant mesures d'exécution du Décret n°100/026 du 30 Janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°215/088 du 28 Janvier 2005 portant mesures d'exécution du Décret-loi n°1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°215/115/CAB du 19 Janvier 2009 portant Mesures d'Application du Décret-loi n°01/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement;

ORDONNE

Article 1

Le prix du passeport biométrique ordinaire est fixé à deux cent trente cinq milles francs burundais, toutes taxes comprises.

Le prix du passeport diplomatique biométrique et du passeport de service biométrique est fixé à 135.000 francs burundais.

Article 2

Le prix du Laisser Passer tenant lieu de Passeport biométrique est fixé à trente mille francs burundais.

Article 3

Les tarifs des Visas de Transit, d'Entrée, de Séjour et d'Etablissement sur le territoire du Burundi sont fixés de la manière suivante :

- Le Visa de Transit : quarante dollars américains ou l'équivalent en euros;
- Le Visa d'Entrée : nonante dollars américains ou l'équivalent en euros;
- Visa de Séjour : septante dollars américains par mois ou l'équivalent en euros;
- Le Visa Sortie-Retour : trente dollars américains ou l'équivalent en francs burundais;
- Le Visa d'Etablissement de deux ans : cinq cent dollars américains ou l'équivalent en francs burundais;
- Le Visa d'Etablissement à durée indéterminée : six cent dollars américains ou l'équivalent en francs burundais;
- Le Visa de résident Permanent : mille deux cent dollars américains ou l'équivalent en francs burundais.

Article 4

Les tarifs des Cartes d'Identité pour Etrangers établis au Burundi sont fixés de la façon suivante :

- Carte d'Identité pour un Etranger établi pour une durée de deux ans : soixante quinze mille francs burundais;
- Carte d'Identité pour un Etranger établi pour une durée indéterminée : cent cinquante milles francs burundais;
- Carte d'Identité pour un Etranger ayant un Visa de Résident Permanent : cent cinquante milles francs burundais.

Article 5

Sauf dérogation spéciale résultant des conventions internationales et exception faite pour les ressortissants des pays limitrophes, tout étranger autorisé à s'établir au Burundi est tenu de

constituer un cautionnement de mille cinq cent dollars américains ou l'équivalent en euros par dépôt en compte bloqué dans une banque agréée précisée par l'autorité compétente.

Ce montant est porté à cinq mille dollars américains ou équivalent en euros lorsque l'intéressé s'établit avec sa famille.

Article 6

Sans préjudice des dispositions de l'Article 68 du Code de Procédure Pénale, tout étranger séjournant au Burundi qui, après expiration de son visa ne l'aura pas renouvelé, devra payer une amende :

- de vingt mille francs Burundais pour un séjour illégal inférieur ou égal à quinze jours;
- de trente cinq milles francs Burundais pour un séjour illégal de plus de quinze jours et inférieur à trente jours;
- de cinquante mille francs Burundais pour un séjour illégal supérieur ou égal à un mois.

Pour un étranger établi au Burundi, cette amende est portée à cent mille francs Burundais pour un séjour inférieur ou égal à six mois et de deux cent mille francs Burundais pour un séjour illégal de plus de six mois.

L'étranger qui passera une année sans renouveler son visa d'établissement devra introduire une nouvelle demande de visa d'établissement.

Article 7

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal burundais, est puni d'une amende de deux cent mille francs burundais tout étranger qui sort ou tente de sortir du Burundi sans accomplir des formalités exigées par la loi.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et de la Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le / /2011
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)
Commissaire de Police Chef.

**DECRET N° 100/ 64 DU 03 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DE LA COMMISSION
NATIONALE DES TERRES ET AUTRES
BIENS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n° 1/01 du 4 janvier 2011 portant révision de la loi n° 1/17 du 04 septembre 2009 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Vice-Président de la CNTB :

Monsieur Sophonie NGENDAKURIYO en remplacement de Monsieur Pontien NIYONGABO;

- Membres de la CNTB :

Monsieur Freddy MBONIMPA en remplacement de Madame Véronique NIZIGAMA;

Monsieur Martin MBAZUMUTIMA en remplacement de Monsieur Jean Bosco HAVYARIMANA;

Monsieur Léopold RUDAYA en remplacement de Madame Générose TANGIRA;

Monsieur Tito BUCUMI en remplacement de Monsieur Abel SIBOMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 mars 2011

Pierre NKURUNZIZA, (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/ 65 DU 03 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE
DE LA COMMISSION ELECTORALE
NATIONALE INDEPENDANTE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 89, 90, 91 et 159;

Vu la Loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Vu le Décret n° 100/22 du 20 février 2009 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante;

Après approbation du Membre de la Commission Nationale Indépendante par l'Assemblée Nationale;

Après approbation du Membre de la Commission Nationale Indépendante par le Sénat;

DECRETE

Article 1

Est nommé Vice-Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante :

Madame Christine NDAYISHIMIYE en remplacement de Madame Marguerite BUKURU.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA. (sé)

**DECRET N° 100/ 66 DU 07 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel;

Revu le décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur de la Coordination des Antennes Provinciales de la Fonction Publique :

Madame Spès HABONIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 mars 2011

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA. (sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Annonciata SENDAZIRASA. (sé)

**DECRET N° 100/ 67 DU 07 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE DE
LA MUTUELLE DE LA FONCTION
PUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n° 100/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics du Burundi;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n° 100/107 du 27 juin 1980 portant Création et Organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique, spécialement en son article 7;

Vu le décret n° 100/193 du 18 octobre 1989 portant Modification des Statuts de la Mutuelle de la Fonction Publique, spécialement en son article 4;

Vu le décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Technique de la Mutuelle de la Fonction Publique :

Monsieur Serge HARINDOGO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA. (sé)
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,
Annonciata SENDAZIRASA. (sé)

**DECRET N° 100/ 68 DU 08 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN
ADMINISTRATEUR REPRESENTANT
L'ETAT DU BURUNDI AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE
COMMERCIALE DU BURUNDI
« BANCOBU ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu le décret n° 100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation du Ministère des Finances;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances;

DECRETE

Article 1

Est nommé Administrateur Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Banque Commerciale du Burundi « BANCOBU » : Madame Léa NGABIRE en remplacement de Monsieur Alexis NTAACONZOBA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)
LE MINISTRE DES FINANCES,
Clotilde NIZIGAMA. (sé)

**DECRET N° 100/ 69 DU 09 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU CABINET CIVIL DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007

portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

DECRETE

Article 1

Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Politiques, Diplomatiques et de Coopération :

Ambassadeur Pierre BARUSASIYEKO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA, (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/ 70 DU 09 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE AU SEIN DU SERVICE NATIONAL
DE RENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

DECRETE

Article 1

Est nommé Conseiller en charge des Stratégies de Développement à l'Administration Générale du Service National de Renseignement :

Monsieur Donatien NDAYISHIMIYE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

L'Administrateur Général du Service National de Renseignement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA, (sé)

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

**DECRET N° 100/ 71 DU 09 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DU CONSEIL
NATIONAL DE L'INFORMATION
STATISTIQUE, « CNIS »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi;

Vu le décret n° 100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique « CNIS »;

Vu le décret n° 100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi, « ISTEEBU »;

Vu le décret n° 100/01 du 28 août 2010 portant Nomination des Vice-Présidents de la République;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil National de l'Information Statistique, « CNIS » :

- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République, Président;
- Ministre du Plan et du Développement Communal, Vice-Président;
- Directeur Général de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi, « ISTEEBU », Secrétaire;
- Ministre de l'Intérieur, Membre;
- Ministre des Finances, Membre;
- Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme, Membre;

- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Membre;
- Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA, Membre;
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale, Membre;
- Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Membre;
- Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Membre;
- Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Economiques à la Présidence de la République, Membre;
- Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Economiques à la Première Vice-Présidence de la République, Membre;

- Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Economiques à la Deuxième Vice-Présidence de la République, Membre;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

**DECRET N° 100/72 DU 09 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE A LA CAMEBU AU MINISTERE DE
LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA LUTTE
CONTRE LE SIDA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu la Loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n° 100/93 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique;

Vu le Décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Administratif et Financier à la Centrale d'Achat des Médicaments Essentiels du Burundi « CAMEBU » :

Monsieur Fidèle NTUNZWENIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA. (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI. (sé)

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET
DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA
Dr. Sabine TAKARUTIMANA. (sé)

**DECRET N° 100/73 DU 09 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE
DU CONSEIL DE REGULATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le décret n° 100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « A.R.M.P. »;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances;

DECRETE

Article 1

Est nommé Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics :

Monsieur Juvénal BUMVIYE en remplacement de Monsieur Alexis BIZIMUNGU.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Clotilde NIZIGAMA (sé)

**DECRET N° 100/ 74 DU 09 MARS 2011
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE
NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE « BNDE ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le décret-loi n° 1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Etablissements Financiers;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n° 100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances;

DECRETE

Article 1

Sont nommés Membre du Conseil d'Administration de la Banque Nationale pour le Développement Economique « BNDE » :

Monsieur Jean Bosco BATUNGWANAYO en remplacement de Monsieur Léonce NDARUBAGIYE;

Madame Léa NTABARUSHIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Clotilde NIZIGAMA (sé)

**DECRET N° 100/ 75 DU 09 MARS 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
CADRE DE L'INSTITUT NATIONAL DE
SECURITE SOCIALE « INSS ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n° 100/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics du Burundi;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le décret n° 100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, « INSS »;

Vu le décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

DECRETE

Article 1

Est nommé Directeur Administratif et Financier : Monsieur Gérard RUZAGIRIZA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 mars 2011,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Annonciata SENDAZIRASA (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

**ATELIER DE MENUISERIE ET
FABRICATION METALLIQUE, S.P.R.L**
STATUTS

Entre les soussignés :

- GAHUNGU Venant
- HAVYARIMANA Gratien
- NIYOKWIZERA Iréné
- NTIMPIRANGEZA Charles

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par la législation Burundaise et les présents statuts.

TITRE I
**DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL
– DUREE**
Article 1

La société est dénommée « Atelier de Menuiserie et Fabrication Métallique », en abrégé « AMEFAM » S.P.R.L.

Article 2

La société a pour objet la production et la commercialisation de tous les ouvrages en bois, la fabrication métallique ainsi que toute activité connexe.

Elle peut faire toutes les transactions et opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social.

Elle peut également participer par voie d'apport, de fusion, de représentation ou de toute autre manière à toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la société.

Article 3

Le siège social est établi à Rutana. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la république du Burundi sur décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Des succursales

pourront être créées sur décision des associés délibérant dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le jour de son agrément par l'autorité compétente. Elle pourra être prorogée ou être dissoute anticipativement par décision des associés représentant au moins trois-quarts du capital social.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL
Article 5

Le capital social est fixé à seize millions de francs Burundais.

Il est divisé en seize mille parts sociales (16.000) de mille francs Burundais (1.000) chacune.

Il est souscrit comme suit :

1. GAHUNGU Venant: 4000 parts
2. HAVYARIMANA Gratien: 4000 parts
3. NIYOKWIZERA Iréné: 4000 parts
4. NTIMPIRANGEZA Charles: 4000 parts

Article 6

Les parts sociales sont nominatives.

Article 7

Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé sera inscrit dans le registre des associés tenu au siège social de la société et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Article 8

Les parts sociales sont indivisibles.

Article 9

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée Générale. En cas d'augmentation du capital social, les associés bénéficieront de la priorité pour la souscription des nouvelles parts sociales.

TITRE III
CESSION – TRANSMISSION DES PARTS
SOCIALES

Article 10

Les cessions entre vifs ou les transmissions pour cause de mort de parts sociales seront autorisées à tout moment et sans formalités entre un associé et son conjoint; entre un associé et ses descendants en ligne directe.

La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société est soumise à l'accord unanime des associés.

TITRE IV
GERANCE

Article 11

La gestion de la société sera assurée par les associés agissant conjointement. Toute fois, l'assemblée générale peut, dans l'intérêt de la société, nommer d'autres gérants, même non associés. Dans ce cas, L'assemblée Générale fixe leur mandat et détermine leur rémunération.

Article 12

Le contrôle financier appartient à chaque associé. Les associés ont accès à toutes les archives de la société, ils peuvent vérifier la comptabilité ainsi que tout document intéressant la société.

Article 13

La signature sociale appartient à deux associés signant conjointement.

Article 14

Les pouvoirs des gérants sont déterminés dans leur acte de nomination.

Article 15

Les gérants doivent à la fin de chaque exercice, clôturer l'écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec un annexe contenant tous les engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les créances de chaque associé à l'égard de la société.

Article 16

Les conjoints héritiers, créanciers, représentants ou ayants droits d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'opposition des scellés sur les livres, biens, marchandises ou valeurs de la société ni en demander l'inventaire. Ils doivent, pour

l'exercice de leur droit, s'en référer aux inventaires, aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE V
ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice commence le jour de l'agrégation de la société pour expirer le 31 décembre de la même année.

Article 18

L'assemblée Générale ordinaire se tiendra au cours de la première quinzaine du mois de mars au siège social ou en tout autre endroit à déterminer dans la convocation. Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes caractéristiques de gestion établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale.

Article 19

Les assemblées générales se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera et à la demande de l'un des associés.

Article 20

Les décisions se prennent à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, chaque part donnant droit à une voix.

Article 21

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou par un autre mandataire spécial.

Article 22

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales et selon les modalités à fixer par l'assemblée générale.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23

La société peut être dissoute à tout moment. En cas de perte des trois quarts du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 24

En cas de dissolution de la société, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs,

détermine leurs émoluments et fixe leur mode de liquidation. A défaut de désignation de liquidateur, les gérants seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs. Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII

DIVERS

Article 25

Toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur au Burundi qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Article 26

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux tribunaux de Rutana.

Fait à Rutana, le 12 février 2011

Les associés

1. GAHUNGU Venant (sé)
2. HAVYARIMANA Gratien (sé)
3. NIYOKWIZERA Iréné (sé)
4. NTIMPIRANGEZA Charles (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix-septième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

GAHUNGU Vénant, HAVYARIMANA Gratien, NIYOKWIZERA Irénée et NTIMPIRANGEZA Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 12/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Atelier de Menuiserie et Fabrication Métallique « AMEFAM » SPRL »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. GAHUNGU Venant (sé)
2. HAVYARIMANA Gratien (sé)
3. NIYOKWIZERA Irénée (sé)
4. NTIMPIRANGEZA Charles (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/888/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Vérification des statuts	10.000
	<u>41 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 28/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent trente huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 45/8460/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**BUREAU D'ETUDE, CONTROLE, AUDIT ET
SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAUX
« BECASE » Sprl**

STATUTS

- NDIKIMANA Daniel
- NYANKAWINDEMERER Josephine
- IRAKOZE Kenny Brian
- ITERITEKA Ange Daniella

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE**

Article 1

Elle prend la dénomination de : BUREAU D'ETUDE, CONTRÔLE, AUDIT ET SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAUX, en sigle « BECASE » Sprl.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet les études, la surveillance, le contrôle et l'Audit Environnementaux des travaux des infrastructures publiques, des travaux d'aménagement des terres, des travaux d'exploitation des mines et carrières.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à un millions de francs (1.000.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

NDIKUMANA Daniel, souscrit au capital à concurrence de 400.000 FBU, représentés par 40 parts.

NYANKAWINDEMERER Josephine, souscrit au capital à concurrence de 200.000 FBU, représentés par 20 parts.

IRAKOZE Kenny Briand, souscrit au capital à concurrence de 200.000 FBU, représentés par 20 parts.

ITERITEKA Ange Daniella, souscrit au capital à concurrence de 200.000 FBU, représentés par 20 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers, la société qu'avec le consentement des associés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ÉCRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention «en liquidation».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fond dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas

toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI
ÉLECTION DE DOMICILE —
COMPETEJNICE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 16 février 2011

Les associés

1. NDIKUMANA Daniel (sé)
2. NYANKAWINDEMERA Joséphine (sé)
3. IRAKOZE Kenny Brian représenté par son père NDIKUMANA Daniel (sé)
4. ITERITEKA Ange Daniella représenté par son père NDIKUMANA Daniel (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

NDIKUMANA Daniel, NYANKAWINDEMERA Joséphine, IRAKOZE Kenny Brian et ITERITEKA Ange Daniella;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 16/02/2011, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée BUREAU D'ETUDES, CONTROLE, AUDIT ET SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAUX, en sigle « BECASE » au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NDIKUMANA Daniel (sé)

NYANKAWINDEMERA Joséphine (sé)

IRAKOZE Kenny Brian représenté par son père NDIKUMANA Daniel (sé)

ITERITEKA Ange Daniella représenté par son père NDIKUMANA Daniel (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/548 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Total : 25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 28/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille neuf cent quarante.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/8463/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SUCCESS VALUABLE PARTNER, S.V.P en sigle s.u.r.l

STATUTS

Monsieur OUEDRAOGO KISWENDSIDA EZECHIEL; déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1

Il est créé, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale « SUCCESS VALUABLE PARTNER », S.V.P en sigle s.u.r.l

Article 2

La Société a pour objet :

- La formation, les études et le conseil; les recrutements, l'intérim-placement; le coaching, au nom et/ou pour le compte de personnes morales publiques ou privées et des individus ;
- Le développement d'activités de E-commerce et de E-marketing ;
- La conception et la vente de logiciels et de matériels informatiques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs burundais (1.000.000 FBU). Il est constitué de 1000 parts sociales d'une valeur de 1.000 francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 9**

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

**CHAPITRE IV
DU CONTROLE****Article 13**

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V**DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 16**

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI**TRANSFORMATION****Article 19**

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES****Article 21**

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 25/02/2011

L'Associé Unique,

Monsieur OUEDRAOGO KISWENDSIDA
EZECHIEL (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt cinquième jour du mois de février, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur OUEDRAOGO KISWENDSIDA EZECHIEL, passeport n°A 1480877 délivré à OUAGADOUGU le 11/03/2010

En présence de Messieurs NDIMURIRWO Richard et NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du huit février deux mille onze comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société « SUCCESS VALUABLE Partener », S.V.P en sigle s.u.r.l** »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur OUEDRAOGO KISWENDSIDA
EZECHIEL (sé)

Les témoins

Richard NDIMURIRWO (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/417/2011 du volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Vérification des statuts :	10 000
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro dix mille neuf cent quarante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 500

Quittance N° 45/8464/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**MAISON D'ETUDES, SURVEILLANCE ET
OPERATIONS DU DEVELOPPEMENT
INTEGRE « MESODI » SPRL**

STATUTS

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET
ET DUREE**

Article 1

Entre les soussignés :

- NYANDWI Dionyse
- SEBAREMA Sylver

Tous résidents à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à responsabilité Limitée Régie par la Loi Burundaise.

Article 2

Elle prend la dénomination de : MAISON D'ETUDES, SURVEILLANCE ET OPERATIONS DU DEVELOPPEMENT INTEGRE « MESODI ».

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale. La société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans

d'autres localités du Burundi et des Pays de la Communauté Est Africaine, des sièges administratifs, succursales, agences ou Bureaux.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de sa date de constitution définitive.

Article 5

La société a pour Objet principal :

- L'étude et exécution des travaux de construction du génie civil, du génie rural et de l'hydraulique;
- La surveillance des travaux du génie civil, du génie rural et de l'hydraulique;
- Le commerce général, la représentation et l'import-export;
- L'expertise immobilière;
- Les études, mise en œuvre et évaluation des projets du développement intégré.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes les entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à 10 000 000 Fbu représentés par 20 parts sociales de cinq cent mille chacune.

Article 7

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées; Elles sont réparties comme suit :

- NYANDWI Dionyse souscrit au capital à concurrence de 6 000 000 francs bu; représentés par 12 parts
- SEBAREMA Sylver souscrit au capital à concurrence de 4 000 000 francs bu; représentés par 8 parts

Article 8

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 9

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement d'autres associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans un délais d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leurs valeur déterminée, à défauts d'accords entre les associés, à dire d'experts, nommé par eux ou par la décision de justice .

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée sous seing privé.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 12

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayant droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III GERANCE

Article 13

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 14

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV
ECRITURE SOCIALE

Article 15

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 16

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué de le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 17

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des apports bénéficiaires.

Article 18

Après l'approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit au montant de ces pertes.

Article 20

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 21

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 22

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des

mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 24

Les fonctions du liquidateur sont limitées à 3 mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 25

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur les quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 26

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communication, sommation, assignation et signification peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 4 janvier 2011

Les Actionnaires

NYANDWI Dionyse (sé)

SEBAREMA Sylver (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs NYANDWI Dionyse et SEBAREMA Sylver;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du quatre janvier deux mille onze, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SPRL dénommée MAISON D'ETUDES, SURVEILLANCE ET OPERATIONS DU DEVELOPPEMENT INTEGRE, en sigle « MESODI », au capital social de dix millions de francs et ayant son siège social à BUJUMBURA** »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au

présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NYANDWI Dionyse (sé)

SEBAREMA Sylver (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par Nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/034 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Total :	<u>25 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/02/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent quarante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/8476/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE : CLUB MIX

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Entre les soussignés :

- Monsieur DUSABIMANA Honoré
- Monsieur MABEZI Rashidi

Tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : CLUB MIX.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet

- Consultance et Audit
- Etudes des projets et marchés

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL.**

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs (1.000.000 Fbu) représenté par cent parts sociales de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur DUSABIMANA Honoré, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Monsieur MABEZI Rashidi, souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 12**

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV**ECRITURES SOCIALES****Article 14**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes proportionnellement aux parts détenues par chaque associé.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte

définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 23 février 2011

LES ACTIONNAIRES

1. DUSABIMANA Honoré (sé)
2. MABEZI Rashidi (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt troisième jour du mois février, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs DUSABIMANA Honoré et MABEZI Rashidi;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du vingt

trois deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la SPRL dénommée CLUB MIX, au capital social de un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura.** »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

DUSABIMANA Honoré (sé)

MABEZI Rashidi (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/620 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Correction des statuts : 10 000

Total : 35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 02/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent quarante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/8478/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT RURAL « E.C.A .R SPRL » en sigle

STATUTS

Messieurs MASIKINI Godefroid et HABINGABO Elvis déclarent établir une Société des Personnes à Responsabilité Limitée (SPRL). La Société est régie par la loi Burundaise et le présent statut.

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1

Il est créé, par Messieurs MASIKINI Godefroid et HABINGABO Elvis, une Société des Personnes à Responsabilité Limitée (SPRL), régie par la législation en vigueur au Burundi en matière de sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La société prend la dénomination sociale de : Entreprise de construction et d'aménagement rural « E.C.A.R » en sigle.

Article 2

La société a pour objet :

- Etudes, exécution et surveillance de tous les travaux de construction des bâtiments, routes, ponts et voiries;
- Etudes, exécution et surveillance des travaux d'assainissement;
- Etudes, exécution et surveillance des travaux d'adduction et de distribution d'eau potable;
- Etude et réhabilitation des infrastructures sanitaires;
- Etudes, exécution et surveillance des travaux relatifs à la protection et au développement de l'environnement;
- Etudes, exécution et surveillance des travaux relatifs à la protection et au développement des énergies;
- Importation et exportation;
- Commerce général.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui serait de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation notamment l'importation, l'exportation et la représentation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut toutefois être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision des associés. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision des associés.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs Burundais (2 000 000 FBU). Il est constitué de vingt (20) parts sociales d'une valeur nominale de cent mille francs Burundais (100 000 FBU) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par les associés comme suit :

Godefroid MASIKINI: 1 000 000 FBU: 10 actions

Elvis HABINGABO: 1 000 000 FBU: 10 actions

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire. La décision est prise par les associés.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation en communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, et ou à des tiers.

CHAPITRE III GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée conjointement par les associés, cependant; les associés peuvent nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable chaque fois que cela est nécessaire.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable des associés. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'approbation préalable des associés n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

Les associés peuvent nommer un commissaire aux comptes chargé de vérifier en général la gestion de la société. Le commissaire aux comptes soumet aux associés un rapport partant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il trouve convenables au plus tard un mois après sa désignation.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation des associés, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 15

Les associés peuvent poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité des l'associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par les associés, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoints ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI
TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commodité simple, ou en société anonyme sur décision des associés.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les associés entendent se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Fait à Bujumbura, le 25/2/2011

Les soussignés

MASIKINI Godefroid (sé)

HABINGABO Elvis (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt cinquième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur MASIKINI Godefroid et Monsieur HABINGABO Elvis;

En présence de Mlle NIYONKURU Jeanine et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 25/02/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de l'Entreprise de Construction et d'Aménagement Rural SPRL (E.C.A.R) en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. MASIKINI Godefroid (sé)

Mr HABINGINGO Elvis (sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Mlle. NIYONKURU Jeanine (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/938/2011 du volume neuf de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Total :	<u>25 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 01/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent quarante neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/8495/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**BEST AFRICA UNITED FOR MARKETING
AND INVESTMENT COMPANY GROUP
LIMITED INCORPORATED**

BAUMICOG Ltd. Inc.

STATUTS

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET,
DUREE**

Article 1

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La Société prend la dénomination sociale de : Best Africa United For Marketing and investment Company Group Limited Incorporated, « BAUMICOG Ltd. Inc », en sigle. Elle est désignée par les termes : la société.

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision des associés réunis en Assemblée Général. La société peut sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

- Favoriser toute initiative d'investissement dans les projets jugés rentables :
- Assistance en Marketing : Conception, exécution et suivie du plan Marketing (Marketing plan), recherche en Marketing (Marketing Research) et plan de publicité (Advertising plan).
- Assistance en vente et gestion des ventes : consultance en conception, en exécution et en suivie du plan d'affaire. Consultance en Comptabilité, en Audit et en matière de Dédouanement.

- Assistance en Gestion Stratégique des Entreprises : Consultance en Gestion des Ressources Humaines et en Organisation Stratégique du travail. La création d'une agence de travail.
- Assistance dans des Projets Communautaires : Consultance en Conception, Exécution et Suivie des Projets Communautaires.
- Assistance en Recherche : Consultance dans la collection (Collecte) des données.
- Assistance en : Consultance en Technologie de l'Information.
- Assistance en Génie Civil, en construction générale et protection de l'environnement.
- Assistance en : Consultance en électronique.
- Promouvoir le secteur touristique.
- Promouvoir le secteur de l'énergie
- Promouvoir le secteur de minerai
- Promouvoir le secteur agricole en implantant des industries agro-alimentaires.
- Entreprendre le commerce des divers matériaux et articles destinées notamment à la construction, à l'agriculture, et la consommation courante.
- Développer le transport national et international des personnes et des biens.
- Assurer la représentation et l'intégration des sociétés étrangères dont les objectifs sont de nature à favoriser l'objet de la société (Compagnie).
- Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 4.

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute

anticipativement sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à 10.000.000 FBU. (Dix millions de Francs Burundais), Il est représenté par 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

Monsieur MUNYEMANA Jean Pierre
détient 50 %

Monsieur BISENGIMANA Valence
détient 50 %

Le capital se trouve intégralement souscrit et libéré du tiers (1/3) à la création de la Société.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions

Article 7

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives. Il en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 10

Les Associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente société, sauf accord préalable de l'autre associé.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION – GESTION

Article 11

La Société est gérée conjointement par les associés ou séparément. Néanmoins la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par les associés en dehors de la Société.

Article 12

Le Directeur peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social. Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le Directeur propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16

La gestion journalière de la Société peut être confiée à un gérant non associé sur décision de l'Assemblée Générale qui peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps et pourvoir à son remplacement.

Article 17

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 18

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE – CONTROLE

Article 19

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Article 20

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Article 21

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts, sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

CHAPITRE V

MODIFICATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société. La convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'aux 2/3 des voix.

Article 23

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant

dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 24

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 25

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le .../.../2011

Les associés

Monsieur MUNYEMANA Jean Pierre (sé)

Monsieur BISENGIMANA Valence (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt-huitième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la Révolution, Appartement n°1, ont comparu :

Messieurs MUNYEMANA Jean Pierre et BISENGIMANA Valence;

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du vingt huit février deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société dénommée : Best Africa United For Marketing and Investment Company Group Limited Incorporated, « BAUMICOG Ltd. Inc.»**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur MUNYEMANA Jean Pierre (sé)

Monsieur BISENGIMANA Valence (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/215/2011 du volume douze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Vérification des statuts :	10 000
	<hr/>
	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 02/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent cinquante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance n°0053251/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

HOMEWARD BOUND REAL ESTATE, s.a

STATUTS

Entre les Soussignés:

- Monsieur NDANGA LEVY MICHEL
- Madame GATUNANGE Liliane
- Mademoiselle IRIZA Tessy Maeilys représentée par Monsieur NDANGA LEVY MICHEL

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de «HOMEWARD BOUND REAL ESTATE » S.A. Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration. Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Article 3

La société a pour objet le commerce général (gestion immobilière, courtage, location de voitures, restauration et hôtellerie,...). Cette énumération n'est pas limitative. La société peut effectuer tous les actes, transactions et opérations commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 4

Elle pourra aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Article 5

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6

Le capital social est fixé à deux millions de francs burundais .Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de vingt mille francs burundais chacune.

Il est entièrement souscrit par :

- Monsieur NDANGA LEVY MICHEL :
1.200.000 FBU soit 60 actions
- Madame GATUNANGE Liliane :
600.000 FBU soit 30 actions

– Mademoiselle IRIZA Tessy Maeilys :
200.000 FBU soit 10 actions

Le capital pourra à tout moment être augmenté ou réduit sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 7

L'actionnaire n'est tenu des dettes qu'à concurrence de sa mise.

Article 8

Il est tenu un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre contient les indications suivantes :

- Désignation des actionnaires,
- Le nombre d'actions possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversion.

CHAPITRE III ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'Assemblée Générale des actionnaires ou Assemblée Générale régulièrement constituée se compose de tous les propriétaires ou représentants des propriétaires d'action. Elle représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Article 10

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration, adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par lettre recommandée ou tout autre moyen offrant des garanties de rapidité ou de réception par le destinataire.

Article 11

Pour être admis à l'Assemblée Générale, tout propriétaire d'actions au porteur doit déposer ses titres au siège social aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Article 12

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 13

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris par au vote. Chaque action donne droit à une voix.

Article 14

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur désigné séance tenante par ses collègues présents.

Article 15

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement; à la majorité des voix.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION – DIRECTION – SURVEILLANCE

Article 16

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres désignés par l'Assemblée Générale pour trois ans.

Article 17

Le mandat d'Administrateur est personnel. Procuration ne peut être donnée qu'à un autre administrateur.

Article 18

Le Conseil d'Administration choisit en son sein le Président. Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 19

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que les affaires

de la Société l'exigent. Le Président doit convoquer le conseil si au moins deux Administrateurs le demandent.

Article 20

Le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 21

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Il dirige et contrôle les activités courantes de la société.

Article 22

Le Directeur Général est assisté dans sa fonction journalière par un personnel administratif et technique.

Article 23

Le contrôle des opérations est confié à un commissaire aux comptes nommé et révoqué par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Article 24

La mission du Commissaire aux Comptes est régie par des dispositions des articles de la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés.

CHAPITRE V

COMPTABILITE – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 25

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine, le trente et un de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre 2011.

Article 26

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes au plus tard trente jour après la fin du trimestre concerné.

Article 27

Au trente et un décembre de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures et procède à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que les dettes et créances de la Société.

Article 28

Après adoption des états financiers; l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes. L'Assemblée Générale décide de l'affectation du résultat de l'exercice :

1. Cinq pour cent (5%) de dotation à une réserve légale, le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint dix (10%) pour cent du capital social.
2. Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider de porter à un compte de réserve ou de provision ou le report à nouveau des montants. Le solde sera réparti entre les actionnaires. Les dividendes sont payés aux endroits et époques déterminées par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 29

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux. La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des Administrateurs et du Commissaire aux comptes.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations trimestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et aux commissaires aux comptes au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Article 30

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net est réparti entre les parts sociales.

Article 31

Toutes les contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la société en raison des affaires sociales sont soumises à l'arbitrage par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord entre les parties litigantes. En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents du lieu du siège de la société.

Fait à Bujumbura, le 14/01/2011

Les actionnaires

- Monsieur NDANGA LEVY MICHEL (sé)
- Madame GATUNANGE Liliane (sé)
- Mademoiselle IRIZA Tessy Maellys représentée par Monsieur NDANGA LEVY MICHEL (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatorzième jour du mois de janvier, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur NDANGA LEVY MICHEL

En présence de Messieurs NDIRURIWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du quatorze janvier deux mille onze comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société « HOMEWARD BOUND REAL ESTATE », S.A

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du

présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur NDANGA LEVY MICHEL (sé)

Les témoins

Richard NDIRURIWO (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/075/2011 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 7) :	21.000
Vérification des statuts :	10 000
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 02/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille neuf cent cinquante huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 2 900

Quittance N° 0053203 OBR

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES-VERBAL DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE «HOMEWARD BOUND REAL ESTATE SA»

L'an deux mille onze, le dix septième jour du mois de janvier, le Conseil d'Administration de la société « HOMEWARD BOUND REAL ESTATE SA», se sont réunis au siège de cette société.

Etaient inscrits à l'ordre du jour les points suivants :

1. Adoption des statuts de la Société
2. Désignation du Directeur Général de la Société

1. ADOPTION DES STATUTS

Les statuts de la Société « HOMEWARD BOUND REAL ESTATE », SA ont été adoptés par le Conseil d'Administration à l'unanimité.

2. DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le Conseil d'Administration a désigné Monsieur NDANGA LEVY MICHEL en qualité du Directeur Général de la Société. En cette qualité et conformément aux statuts de la société, il reçoit de la part du Conseil d'Administration mandat

d'agir en toutes circonstances au nom de la société et dans les limites prévues par les dispositions statutaires.

La réunion a débuté à 9 heures et s'est clôturée à 12 heures dans une ambiance totale.

Ainsi fait à Bujumbura, le 17/01/2011

Les Actionnaires

- Monsieur NDANGA LEVY MICHEL
- Madame GATUNANGE Liliane (sé)
- Mademoiselle IRIZA Tessy Maeilys représentée par Monsieur NDANGA LEVY MICHEL (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix septième jour du mois de janvier, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur NDANGA LEVY MICHEL

En présence de Messieurs NDIMURIWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du dix sept janvier deux mille onze comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal du Conseil d'Administration de la Société « HOMEWARD BOUND REAL ESTATE S.A »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur NDANGA LEVY MICHEL (sé)

Les témoins

Richard NDIMURIRWO (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/097/2011 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 4) :	12.000
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 02/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille neuf cent cinquante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance N° 0053203 du 2/3/2011

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION, DE COMMERCE GENERAL ET DE MAINTENANCE « ECOCOGEN »

STATUTS

Monsieur NYANZIRA Claver déclare établir une société unipersonnelle portant code des sociétés publiques et privés statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

Elle prend pour dénomination « Entreprise de construction, de Commerce général et de maintenance « ECOCOGEN » en sigle « S U ».

Article 2

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3

La société a principalement pour objet :

- Tous travaux publics, bâtiments, adduction en eau potable, assainissements, plomberie et Aménagement divers;
- Topographie : Etude et exécution;
- Maintenance des matériels informatique et électronique, ventes des équipements informatiques et électroniques, installation des réseaux Internet et création des logiciels;
- Importation et Exportation;
- Toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement sa réalisation;

Elle peut, pour toutes vains s'intéresse à toutes affaires, sociétés, entreprises, ou association dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de toute ou partie de son objet social.

Article 4

La société à son siège social à Bujumbura.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Deux millions de Francs Burundais (2.000.000 FBU).

Il est constitué de 2000 parts sociales d'une valeur de Deux mille Francs burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par la souscription de part sociales e numéraire; la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des parts en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est nommée par l'associé unique.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoint et ascendant, ou à des tiers.

CHAPITRE III GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutes fois nommer un gérant non associé pour une durée d'une année renouvelable.

Article 10

Dans les apports avec les tiers, le gérant est investit des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions Conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par la décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justice motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et des comptes annuels établis par le gérant non associé est soumis à la probation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs

dévolus à l'assemblée de l'associé. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire au compte s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. LA société continue avec les héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut par la décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en non collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur une décision de l'associé unique.

Article 20

La décision transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions des cas derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2011

L'associé Unique.

NYANZIRA Claver (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NYANZIRA Claver en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 02/03/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la société dénommée : Entreprise de Construction, de Commerce Général et de Maintenance "ECOCOGEM" »**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NYANZIRA Claver (Sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1178/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Vérification des statuts	10.000
	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 02/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent soixante.

R.C : 20.000
 Dépôt : 20 000
 Copies : 2 500
 Quittance : 0053264
 La préposée au registre de commerce
 Régine NISUBIRE (Sé)

BUREAU D'ETUDE ET CONSTRUCTIONS DIVERSES (SOCIETE ANONYME)

STATUTS

Entre les soussignés :

1. MINANI Valentin de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura; Comune Gihosha;
2. NYANDWI Thaddée de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura; Commune Kanyosha;
3. MANIRAZANYE Jeanne Françoise de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura; Commune Gihosha;
4. BAHIMBARE Marie Rose de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura. Commune Kanyosha;

Il est constitué une société anonyme, ci-après désignée : « Société », régie par la législation du Burundi et les présents statuts.

TITRE I

DENOMINATION-SIEGE-DUREE-OBJET

Article 1

La société prend la dénomination de : Bureau d'Etude et Constructions Diverses, en sigle : « BECODI- s.a ».

Article 2

Le siège de la société est établi en Mairie de Bujumbura et pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, publié au Bulletin Officiel du Burundi. Le conseil d'administration pourra établir des sièges d'exploitation ailleurs au Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

La société est pour une durée indéterminée prenant cours à la signature de l'acte notarié et renouvelable par tacite reconduction. La société peut être dissoute anticipativement, par décision de

l'Assemblée Générale délibérant comme pour la modification des statuts.

Article 4

Objectif de la Société

- Tous travaux d'études et de surveillance, conception et réalisation des travaux de construction, bâtiments, routes, adduction d'eau potable, aménagement et réhabilitations diverses;....
- redynamiser les métiers de base (maçonnerie, menuiserie, soudure, imprimerie, ...)
- Tous travaux d'expertises et toutes opérations civiles mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son développement.
- former la population sur les modules de développement
- aménagement et protection de l'environnement;
- importation et exportation des matériaux de construction, d'équipements de bureaux ainsi que des articles à usage personnel.

L'objectif social peut être modifié par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Dix millions de Francs Burundais (10 000 000) représentant Dix actions d'une valeur nominale de un million de francs burundais (1 000 000 Fbu) chacune.

- MINANI Valentin: 3 actions
- NYANDWI Thaddée: 3 actions
- MANIRAZANYE Jeanne Françoise: 2 actions
- BAHIMBARE Marie Rose: 2 actions

Article 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des associés délibérant dans les conditions et les formes prescrites par la loi et les statuts.

En cas d'augmentation, les nouvelles parts sociales à souscrire seront offertes, par préférences, aux propriétaires de parts existantes qui devront décider de souscrire dans les délais et les conditions fixées par l'assemblée générale.

Article 7

La cession de parts sociales entre associés est librement négociable. La cession des parts sociales à un descendant est également permise et s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre susmentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire.

Toutefois, en cas d'absence justifiée (autre occupation, maladie grave, hospitalisation longue, décès, migration ou autre problème pouvant empêcher une personne de se présenter à chaque fois que de besoin) de l'un des quatre membres initiateurs et fondateurs, les enfants en âge de maturité desdits membres fondateurs siègent à l'assemblée générale avec plein pouvoir.

TITRE III**ASSEMBLEE GENERALE****Article 8**

L'Assemblée Générale est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire les actes qui intéressent la société.

Article 9

Toute Assemblée Générale est dirigée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut par le Vice-Président ou par des administrateurs élus par ses pairs.

Article 10

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

TITRE IV**GESTION-CONTROLE****Article 11**

La société est représentée au haut niveau par un Représentant Légal, un Directeur Général et un Directeur Technique élu par l'assemblée générale à

la majorité absolue. Le Représentant Légal possède en cette qualité les pouvoirs suivants:

- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers;
- signer les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les correspondances,

Toutefois; l'empêchement ou l'absence du Représentant Légal donne les pouvoirs ci hauts cités au Directeur Général.

Article 12

Le Représentant Légal et Directeur Général sont assistés dans leurs fonctions journalières par un Directeur Technique ainsi qu'un personnel administratif et technique compétant.

Article 13

La rémunération du Représentant Légal, du Directeur Gérant et du Directeur Technique est fixée par le conseil d'administration.

Article 14

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Représentant Légal, par Directeur Général ou par le Directeur Technique et à défaut des trois par un membre du personnel dûment mandaté à cet effet.

Article 15

La surveillance de la société est confiée à un commissaire aux comptes nommé pour un an renouvelable et révocable en tout temps par l'Assemblée Générale.

Article 16

La rémunération du commissaire est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 17

A la dissolution de la société sous un motif reconnu par l'Assemblée générale, chaque actionnaire retire ses actions ainsi que le montant qui lui est dû pour profit.

Article 18

L'Assemblée générale se tient une fois le mois et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Représentant Légal. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont souveraines.

Article 19

Tout document engageant la société doit être ratifié par son Directeur Gérant mais aussi par le Représentant Légal qui engage ladite société.

TITRE V

AMANDEMENT - DISSOLUTION

Article 20

La dissolution et l'amendement de la société ne peut-être décidés que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité de la 2/3 des membres effectifs présents.

Article 21

L'Assemblée Générale élit un comité de liquidation composé de 4 personnes chargées du recouvrement des créances et du paiement des dettes de la société.

Article 22

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution décide l'affectation du patrimoine de la société.

Article 23

Tout litige survenant entre les associés devra suivre le code juridique burundais au cas où la solution à l'amiable n'est pas possible.

Article 24

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, la société se référera au Règlement d'Ordre Intérieur ou à la législation en vigueur au BURUNDI.

Approuvée par l'Assemblée Générale constituante le dixième jour du mois d'Octobre, l'an deux mille neuf.

Par

MINANI Valantin (sé)

NYANDWI Thaddée (sé)

MANIRAZANYE Jeanne Françoise (sé)

BAHIMBARE Marie Rose (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le cinquième jour du mois de mai devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

MINANI Valantin, NYANDWI Thaddée, MANIRAZANYE Jeanne Françoise et BAHIMBARE Marie Rose en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit

délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 05/05/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Bureau d'Etude et Constructions Diverses "BECODI" en sigle. »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

MINANI Valantin (sé)

NYANDWI Thaddée (sé)

MANIRAZANYE Jeanne Françoise (sé)

BAHIMBARE Marie Rose (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (Sé)

NSABIMANA Lyduine (Sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1952/2010 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Vérification des statuts 10.000

35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent septante cinq.

R.C : 20 000

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0059064

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

CHAPITRE I

DENOMINATION – OBJET – SIEGE -DUREE

Article 1

Il est créé, par MBONIHANKUYE Côme, sous la dénomination sociale « COMFORM », une Société Unipersonnelle régie par la Loi n° 1/002 du 6 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet :

- Construction et vente des maisons;
- Fourniture des matériaux de construction;
- Renforcement des capacités des hommes de métier;
- Réhabilitation des infrastructures;

La Société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui serait de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé la somme de trois millions francs burundais (3000.000 Fbu).

Article 6

Le capital social souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociales d'une valeur de trois milles franc chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales, en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le Commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de part sociales doivent être constatées par un acte notarié .Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte .Les parts sociales sont librement transmissibles.

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée qu'il détermine.

Article 10

Dans les apports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique .Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les gérants non associés de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu aux dommages-intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans les délais de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque il est lui-même gérant, l'associé unique établis ses documents et les conserve au siège social dans le registre réservé à cet effet.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée du Commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi, Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé.

La société continue avec ses héritiers ou ayant-droit.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employeurs, conjoints, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE V TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en non collectif, en commandité simple, en société des

personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport d'un commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 21

Les présents statuts ne sont pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés.

Article 22

Pour l'exécution et l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2011

MBONIHANKUYE Côme (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois de Février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur MBONIHANKUYE Côme;

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 10/02/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société COMFORM S.U ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

MBONIHANKUYE Côme (sé)

Les témoins

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (Sé)

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/642/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Total : 25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 02/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent cinquante deux.

R.C : 20.000

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/8501/C

La préposée au registre de commerce

RéGINE NISUBIRE (Sé)

INEO ENERGIE EXPORT**STATUTS****Article 1****Forme**

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui seraient ultérieurement créées, une société en nom collectif régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Article 2**Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

1. Les études, la fourniture, la construction, le montage, la mise en service, la maintenance, tous corps d'état, sous toutes ses formes et pour tous objets :
 - d'installations électriques, mécaniques, de génie civil ou autres,
 - d'installations relatives à la production, à la transformation, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique.
2. Les études, les achats, la réalisation, la mise en service et la maintenance sous toutes ses formes de toutes installations ou systèmes ayant trait à l'instrumentation et aux mesures, au contrôle commande, aux automatismes, à l'informatique, aux télécommunications et télétransmissions, à la gestion centralisée.
3. Les prises de participations dans toutes les entreprises individuelles, commerciales,

financières, mobilières, immobilières ou de services.

Article 3**Dénomination Sociale**

La dénomination sociale est « INEO Energie Export ».

Dans tous les actes ou documents émanant de la société, doit figurer la dénomination sociale, suivie ou précédée de la mention "société en nom collectif" ou des lettres "SNC".

Article 4**Siège Social**

Le siège social est fixé : 2, allée Jacques Brel-92247 MALAKOFF CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision unanime des associés.

Article 5**Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consulté à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 6**Apports**

Il a été fait à la société les apports suivants :

- 1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 200 francs, soit 30,49 euros.

2°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2001, le capital social a été réduit de la somme de 3,21 Francs soit 0,49 euros, par réduction du montant nominal des parts sociales.

3°) Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2001, la société a reçu un apport partiel d'actif d'un montant de 100.170 euros.

Soit au total un montant égal au capital social : 100.200 euros.

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.200 euros.

Il est divisé en 6.680 parts sociales d'une seule catégorie, de 15 euros de nominal chacune, libérées intégralement et réparties entre les associés de la manière suivante :

INEO,

Société anonyme au capital de 106.637.716,80 euros,

dont le siège social est sis Tour Voltaire-1 place des Degrés 92059 PARIS LA DEFENSE CEDEX, RCS NANTERRE B 552 108 797,

Propriétaire de 6 679 parts sociales, ci 6.679 parts SOCIETE D'ETUDES TECHNIQUES ET D'ENTREPRISES, société par actions simplifiée au capital de 37.005 euros,

dont le siège social est sis Tour Voltaire-1 place des Degrés

92059 PARIS LA DEFENSE CEDEX,

RCS NANTERRE B 319 242 210,

Propriétaire de 1 part sociale, ci...1parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci...6 680 parts

Article 8

Représentation des parts Sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 9

Transmission des parts Sociales

Toute cession de parts sociales doit être approuvée à l'unanimité des associés et constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 10

Indivisibilité des parts Sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Article 11

Augmentation et réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision unanime de la collectivité des associés, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices.

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision unanime des associés.

Article 12

Droits et obligations des associés attachés aux parts sociales

1. Droits sur les bénéfiques et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfiques et de l'actif social, proportionnellement au nombre des parts existantes détenues par chaque associé.

2. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3. Information des associés

A tout moment et à leur convenance, les associés ont droit à prendre connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

4. Contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité d'un associé

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé en liquidation judiciaire ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire l'ayant prononcée, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur répartition dans le capital social.

Article 13

Gérance

La société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, prises ou non parmi les associés et désignés par ces derniers, à l'unanimité.

Toute personne morale gérante est représentée par son représentant légal qui a la faculté de déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix.

La gérance ou son délégataire aura la signature sociale qui devra être apposée conformément aux prescriptions de l'article 3 et dont il ne devra faire usage que pour les besoins de la société.

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci disposent individuellement des mêmes pouvoirs, qu'ils peuvent exercer séparément.

Les pouvoirs de la gérance s'exerceront dans le cadre de l'objet social.

Le ou les gérants devront être autorisés à l'unanimité des associés pour emprunter avec garantie, hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens immeubles, consentir toutes participations aux bénéfiques, créer ou fermer une société ou une succursale ou prendre ou céder toute participation dans une société, consentir toute hypothèque ou autre sûreté, nantir ou vendre le fonds de commerce ou le donner en location-gérance, nantir tout autre bien social, souscrire des engagements pour le compte de tiers, acquérir des droits de propriété industrielle.

Les restrictions de pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers le ou les gérants ont tous pouvoirs dès lors qu'ils ont contracté dans les limites de l'objet social et sous la raison sociale conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En cas de démission d'un ou plusieurs gérants comme en cas d'interdiction, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un ou plusieurs nouveaux gérants seront nommés à l'unanimité.

Les pouvoirs de ce(s) nouveau(x) gérant(s) seront déterminés par la même assemblée et à l'unanimité.

Tout gérant peut être démis de ses fonctions par une délibération de tous les associés qui peuvent, à l'unanimité, procéder à son remplacement, ou décider de ne pas le remplacer en cas de co-gérance.

Article 14

Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1998.

Article 15

Comptabilité-Inventaire

La comptabilité sociale est tenue conformément aux lois et usages du commerce.

La gérance établit en fin de chaque exercice social, le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes annuels prescrits par la loi.

Les divers éléments de l'actif social subiront les dépréciations et amortissements jugés nécessaires par la gérance.

Les associés non gérants exercent leurs droits de communication sur les livres et documents sociaux dans les conditions et délais fixés par la loi.

Article 16

Comptes Courants

Chaque associé peut avoir un compte courant dans la société et y verser, d'accord avec le ou les autres associés, les sommes nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants (versements, retraits, intérêts) seront arrêtées d'un commun accord.

Article 17

Affectation et Répartition du Résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition de la gérance, les associés décident soit de répartir en tout ou partie ce bénéfice entre eux proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, soit de le

reporter à nouveau en tout ou partie ou de l'affecter en tout ou partie à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est imputée sur le report bénéficiaire ou sur les réserves, ou inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Article 18

Décisions Collectives

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le ou les gérants, pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer le ou les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent notamment transformer la société en société de toute autre forme.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité de tous les associés.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée, réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée statue sur le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, le compte de résultat, l'annexe des comptes annuels établis par le ou les gérants.

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit en consultation écrite; toutefois, l'un des associés a toujours la faculté de requérir la réunion de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de

la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Les assemblées sont convoquées par un gérant au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, les associés pourront également être convoqués verbalement et l'assemblée, convoquée dans ces conditions, pourra valablement et sans délai délibérer, à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

Un procès-verbal de chaque assemblée ou de chaque consultation écrite est établi et signé par chacun des associés présents et par le ou les gérants; y sont annexées les réponses des associés en cas de consultation écrite. Chaque procès-verbal est établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Article 19

Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à l'unanimité desdits associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice. Même si les seuils ci-dessus ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 20

Dissolution de la Société

La société prend fin par l'expiration de sa durée, sauf prorogation. La société peut être dissoute par anticipation, en vertu d'une décision collective des associés ou d'une décision judiciaire pour justes motifs. La dissolution ne produit ses effets à l'égard

des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution d'une des sociétés associées ne met pas fin à la présente société qui continue entre la ou les autres sociétés associées et le ou les attributaires des droits de la société dissoute dans la présente société ou, en cas de fusion, le successeur dans la propriété de ces droits, le tout sous la condition qu'attributaire ou successeur soit agréé par le ou les associés restants.

A défaut d'agrément comme dans le cas de liquidation de biens d'une société associée, il sera fait application des dispositions introduites dans l'article 21 de la loi du 24 juillet 1966 par l'article 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Article 21

Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs que les associés désignent d'un commun accord.

Les associés pourront autoriser le ou les liquidateurs, soit à vendre à toute personne physique ou morale, soit à apporter à toute société une partie ou la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par l'unanimité des associés.

Après l'apurement du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas d'insuffisance d'actif, la perte sera supportée par les associés dans la même proportion.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent soixante seize

R.C : 20.000

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance : 0059196 du 9/3/2011

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE S.U (ECOF) en sigle

STATUTS

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1

L'Entreprise est dénommée «ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE S.U. « ECOF » en sigle »

Article 2

L'Entreprise a pour objet :

- Fourniture
- Import – Export
- Soumission
- Commerce Général
- Divers

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs Burundais (2.000.000 FBU).

CHAPITRE III

GERANCE-FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITREIV

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITREV

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION - RESERVES

Article 10

L'année comptable commence le 1er janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 23/02/2011

L'Associé Unique

Mr. BIKORIMANA Benjamin (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le vingt troisième jour du mois de février devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur BIKORIMANA Benjamin; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 23/02/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **STATUTS DE L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE S.U (ECOF) en sigle** ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Monsieur BIKORIMANA Benjamin (sé)

Les témoins

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/880/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original:	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'Acte	10 000
Total :	<u>35 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/3/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 0062365

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**CENTRE DE RECHERCHE, DE
PLANIFICATION ET DE SUIVI-
EVALUATION : C.R.P.S, SPRL**
STATUTS

Entre les soussignés :

- DODIKO Prosper
- NDABAKUNDA Walbourque
- BARANKANIRA Emmanuel
- NDAYISHIMIYE Didace
- NTAHONTUYE Nestor
- BUZINGO Déogratias

Il est convenu de créer une société des personnes à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

**DENOMINATION – OBJET – SIEGE –
DUREE**

Article 1

La société constituée porte la dénomination de « Centre de Recherche, de Planification et de Suivi-évaluation » CRPS en sigle ci-après désignée par les termes « le centre »

Article 2

Le siège est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires. Des succursales, bureaux, sièges administratifs, dépôts, ou agences peuvent être établis par décision du même organe tant au Burundi qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet:

- Les études de base, de faisabilité, d'impact des projets et des programmes
- Conseil sur la Conception, la réalisation, la Gestion et Contrôle des projets et programmes
- Collecte et traitement des données, organisation de base de données
- Formation en logiciel de statistique
- Formation en Planification stratégique et opérationnelle
- Réalisation et pilotage des études
- Restitution et diffusion des résultats
- Statistiques, économétrie, biométrie et Modélisation

- Et toutes activités, annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital est fixé à la somme de 1 000 000 Fbu, réparti entre associés à parts égales.

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par les associés est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs burundais chacune.

Article 7

En cas de l'augmentation du capital par souscription de parts sociales en nature ou en numéraire, la décision est prise par les associés. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature ou en numéraire, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarial ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou au tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par la société dans l'acte. Les parts sociales sont librement cessibles.

SECTION 1

DROITS ET DEVOIRS DES ASSOCIES

Article.9

Tout associé a le droit :

1. de participer aux réunions de l'Assemblée Générale;
2. d'accéder à tous les services et avantages du Centre.
3. d'être informé de toutes les activités du Centre;
4. d'être informé de l'état des finances du Centre;

5. d'élire et de se faire élire à tous les organes du Centre.

Article.10

Tout associé a le devoir

1. de se conformer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur du Centre
2. de participer aux réunions et aux autres activités organisées par le Centre
3. de s'acquitter régulièrement des cotisations fixées par l'Assemblée Générale;
4. d'éviter tout fait de nature susceptible à porter atteinte à l'honorabilité, à la Crédibilité, aux idéaux et à la bonne marche du Centre;

ORGANES DIRIGEANTS

Article.11

Le CRPS est dirigé par deux organes :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité directeur.

SECTION 2

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée générale est composée de tous les associés.

Article 13

L'Assemblée Générale est un organe suprême du CRPS. Elle statue souverainement sur toutes les questions concernant le CRPS.

Elle est seule compétente pour :

- modifier et amender les statuts et prononcer la dissolution du CRPS
- agréer et exclure les associés de CRPS;
- élire et révoquer le directeur du CRPS;
- approuver les budgets et les comptes du CRPS;

Article 14

L'Assemblée Générale se réunit une fois par trimestre en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séance extraordinaire à l'initiative du comité directeur. En cas de défaillance du comité directeur , 2 /3 de l'assemblée générale peut signer une pétition et l'assemblée peut se tenir présidée par le plus âgé.

Article.15

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Article.16

L'Assemblée générale ne peut valablement siéger que lorsque les 2/3 des membres sont présents. A défaut de ce quorum, une deuxième réunion peut être convoquée dans les quinze jours et délibérer valablement quel que soit l'effectif des membres présents.

Article.17

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à majorité simple de voix; sauf dispositions spéciales des statuts. Elles obligent tous les associés, même les absents ou les dissidents.

Article.18

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les Procès-verbaux signés par le Directeur et le Rapporteur.

SECTION 3

DU COMITE DIRECTEUR

Article 19

Le comité directeur assure l'administration et la gestion courante du CRPS et jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux exclusivement réservés à l'Assemblée Générale.

Article 20

L'Assemblée Générale choisit au sein du Comité directeur, un Directeur, un Directeur Adjoint pour un mandat de 2 ans renouvelables une fois. Au cours de ces élections celui qui totalise la majorité des voix est proclamé directeur tandis que le suivant est son adjoint. Le comité directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt du CRPS l'exige et au moins une fois par trimestre sur convocation du Directeur ou du Directeur- Adjoint, le cas échéant.

Article 21

Le Directeur du centre est le représentant Légal. Il le représente au près des tiers, des autorités publiques et tribunaux et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Le Directeur Adjoint est le Représentant Légal Suppléant.

- Le Comité directeur comprend :
- Le Directeur du centre

- Le Directeur Adjoint
- Un comptable
- Un chargé des relations publiques et communication

CHAPITRE II

GERANCE

Article 22

La société est administrative par les associés eux-mêmes aidés des auxiliaires qu'ils choisiront eux-mêmes et qui resteront sous leur entière responsabilité.

Article 23

Les associés pourront déléguer un mandataire temporairement en cas de leur absence pour assurer les affaires de gestion courante de la société. Cependant, les associés détermineront les attributions et émoluments de ce mandataire. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps et en tout lieu.

Article 24

Les associés peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de l'entreprise. Ils ont à ce titre le plein pouvoir d'agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, tout organisme, toute société ou tout tiers quelconque.

Article 25

Les associés peuvent faire nommer un commissaire aux comptes s'il en trouve nécessaire. En cas d'augmentation du capital par des apports en nature, ou en numéraire, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Article 26

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation des associés, dans le délai de deux mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE IV

RETRAIT D'UN ASSOCIE

Article 27

Chaque associé pourra cesser de faire partie de la société lorsqu'il jugera convenable à charge pour lui de prévenir la gérance par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance. En outre, si la demande est fondée, les parts doivent être cédées à la société et moyennant une pénalité de 20% de sa

part sociale; sinon l'assemblée statuera sur le cas à la majorité des trois quarts des associés.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28

La société est dissoute par suite de survenance d'une des causes prévues par la loi. En cas de non rentabilité des activités prévues par les associés, ces derniers peuvent décider, à la majorité de trois quarts, de reconstituer le capital, ou le réduire à ce qui reste, ou dissoudre la société.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 29

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30

Les présents statuts ne sont pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Fait à Bujumbura, le 09/01/2011

Assemblée Générale des associés :

Nom et Prénom	Signature
DODIKO Prosper	(sé)
BARANKANIRA Emmanuel	(sé)
NDAYISHIMIYE Didace	(sé)
NTAHONTUYE Nestor	(sé)
NDABAKUNDA Walbourgue	(sé)
BUZINGO Déogratias	(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois de janvier, devant Nous Maître BARAHIRAGE Soter, Notaire à Bujumbura, 8 Avenue de la Révolution, Appartement n° 1, ont comparu :

Messieurs DODIKO Prosper, NDABAKUNDA Walbourgue, BARANKANIRA Emmanuel, NDAYISHIMIYE Didace, NTAHONTUYE Nestor, BUZINGO Déogratias

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins

instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du neuf janvier deux mille onze comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« STATUTS DE LA SOCIETE
DENOMMEE : CENTRE DE RECHERCHE,
DE PLANIFICATION ET DE SUIVI-
EVALUATION : C.R.P.S, SPRL »**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur DODIKO Prosper (sé)
Monsieur NDABAKUNDA Walbourgue (sé)
Monsieur BARANKANIRA Emmanuel (sé)

Monsieur NDAYISHIMIYE Didace (sé)
Monsieur NTAHONTUYE Nestor(sé)
Monsieur BUZINGO Déogratias (sé)

Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)
Madame MPITABAKANA Oscar (sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAGE Soter (sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAGE Soter, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/38/2011 du volume douze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x7) :	21.000
Vérification des statuts :	10.000
Total :	38.000

Reçu au greffe du Tribunal ce 26/1/011 et inscrit au registre ad hoc sous le n° dix mille huit cent treize.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance n° 45/0736/C

La préposée au registre de commerce.

Christine NDAYIZEYE (sé)

**LA SOCIETE IMMOBILIERE DU BURUNDI
S.A (S.I.B.) en sigle »
STATUTS**

Entre Les Soussignés :

1. Consolata RUBONEKA – RWAYITARE
2. NKUBITO-YA-RUGANGO
3. Aimé RUKOHOZA

Il a été convenu de mettre à jour la société anonyme dénommée « SOCIETE » IMMOBILIERE DU BURUNDI S.A (S.I.B.) en sigle » régis par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi,

spécialement par la loi n°1/002 du 6 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

CHAPITRE I.

**DENOMINATION – SIEGE – OBJET -
DUREE**

Article 1

La Société prend la dénomination la Société Immobilière du Burundi S.A (S.I.B) en sigle

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être également établi en tout endroit du Burundi, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 3

La Société a pour objet :

- Gestion Immobilier
- Commerce Générale
- Import & Export
- Représentation des Sociétés

La société pourra, en outre, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financières ou autrement, à toutes entreprises, association ou sociétés ayant en tout ou partie un objet analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES ET
CESSIONS

Article 5

Le capital social est fixé à trente millions de francs (30.000.000 FBU), il est représenté par cent actions (100 Actions) d'une valeur nominale de trois cent mille francs Burundais (300.000FBU) chacune.

Il est réparti comme suit :

Actionnaires	Nbre d'Actions
1. Consolata RUBONEKA-RWAYITARE	84 Actions
2. NKUBITO-YA- RUGANGO	15 Actions
3. Aimé RUKOHOZA	1 Action
	100 Actions

Article 6

Les Actions sociales tel que détaillées à l'article 5 sont entièrement libérées par les Actionnaires .Elles pourront être augmentées ou réduites à tout moment par décision de l'assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Article 7

Les Actions sociales sont nominatives. Elles sont inscrites au registre des Actionnaires tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de ses Actions.

Article 8

Les Actions sociales sont transmissibles par voie de succession, un actionnaire peut céder ses actions à une

tierce personne. La décision doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 9

La cession entre vifs ou la transmission à cause de mort des parts sociales d'un associé est soumise, sous peine de nullité, à l'agrément des autres associés.

CHAPITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois actionnaires, pour une durée de 3 ans.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 11

Le Conseil d'Administration, sur convocation de son président, se réunit une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire. Toutefois un administrateur peut convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis au moins quatre mois.

Article 12

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présente ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 13

L'assemblée générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE

Article 14

Le contrôle des opérations de la société est confié à un commissaire aux comptes. Ce dernier est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire, qui lui fixe aussi la rémunération. Et la durée de son mandat

CHAPITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

Article 15

Pour l'exécution des présents, les associés font élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Article 16

Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière qui ne seraient pas reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura le 19/1/2011

Consolata RUBONEKA –RWAYITARE (sé)

NKUBITO- YA- RUGANGO (sé)

Aimé RUKOHOZA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix neuvième jour du mois de janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Consolata RUBONEKA–RWAYITARE,

NKUBITO-YA-RUGANGO et

Aimé RUKOHOZA

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 19/01/2011, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société IMMOBILIERE DU BURUNDI S.A (S.I.B.) en sigle ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Consolata RUBONEKA –RWAYITARE (sé)

NKUBITO- YA- RUGANGO (sé)

Aimé RUKOHOZA (sé)

Les témoins

Monsieur NDAYISABA Fini (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/280/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original:	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Confection de l'acte	10 000
Total :	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 27/1/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille huit cent vingt.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/0762/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

M.V.S. (MAINTENANCE VENTE ET SERVICE)

STATUTS

Monsieur NKURUNZIZA Jumaine, déclare établir une société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant code privées et publiques et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION –OBJET–SIEGE DUREE

Article 1

Il est crée une Société Uni personnelle, dénommé : « M.V.S (Maintenance Vente et Service) Unipersonnelle.

Article 2

La Société a pour Objet : Maintenance des matériels Informatiques et Electroniques, Vente des Equipements Informatiques et Electroniques, Installation des réseaux Internet, Service après vente.

La Société pourra d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article3

La Société à son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du Territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créés en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La Société est créée pour une durée indéterminée .Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs Burundais (1.000.000Fbu). Il est constitué de 1.000 parts sociales d'une valeur de mille Francs Burundais chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par la souscription de part sociale et numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des

apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est nommée par l'associé unique.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens entre époux; elles sont cessibles entre conjoints et ascendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutes fois nommer un gérant non associé pour une durée d'une année renouvelable.

Article 10

Dans les apports avec les tiers, le gérant est investit des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par la décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justice motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire des comptes annuels établis par le gérant non associé est soumis à la probation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée de l'associé. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établi ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire au compte s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec les héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut par la décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en responsabilité limitée ou en société anonyme sur une décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les causes qui seraient contraires aux dispositions des cas derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2011

L'associé Unique

NKURUNZIZA Jumaine (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur NKURUNZIZA Jumaine

En présence de Messieurs Richard NDIMURIRWO et Fulgence NIYONGABO, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du premier mars deux mille onze, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

Statuts de la société « MAINTENANCE VENTE ET SERVICE ».M.V.S en sigle, S.U.R.L

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NKURUNZIZA Jumaine (sé)

Les témoins

Richard NDIMURIRWO (sé)

Fulgence NIYONGABO (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/438/2011 du volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original : 7.000

Expédition (3.000x6) : 18.000

Vérification des statuts : 10.000

35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/3/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro dix mille neuf cent soixante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N° 0053628

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ECOBANK BURUNDI s.a

**EXTRAIT DU PV DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES TENUE EN DATE DU
26 MARS 2010**

RESOLUTION

**AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL DE
LA BANQUE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ECOBANK BURUNDI,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 21 de ses statuts,

Décide d'augmenter le capital social de la banque d'un montant de 3,5 Milliards BIF pour le porter de 7.000.124.685 BIF par création de 163.922 actions nouvelles d'une valeur nominale de 21.352 BIF.

Délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette augmentation, d'en fixer les délais et d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

0-0-0-0-0

**MODIFICATION D'UN ARTICLE DES
STATUTS**

A la suite de cette opération qui a été clôturée le 15 Novembre 2010, le capital de la Banque est passé à 10.500.187.632 BIF.

L'article 6 des Statuts relatif au capital social se libelle comme suit :

Article 6

Le capital social est fixé à DIX MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (10.500.187.632) FRANCS BURUNDAIS, représenté par 491.766 actions d'une valeur nominale de VINGT-ET-UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (21.352) FRANCS BURUNDAIS chacune. Il est entièrement souscrit et intégralement libéré.

La liste des actionnaires se trouve en annexe du présent acte et en fait partie intégrante. “

Bujumbura, Janvier 2011.

Alain Bernard NTAKIYIRUTA (sé)

Secrétaire du Conseil

Stéphane DOUKOURE (sé)

Administrateur Directeur Général

Isaac BUDABUDA (sé)

Président du Conseil d'Administration

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix neuvième jour du mois de Janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur Alain Bernard NTAKIYIRUTA, Monsieur Stéphane DOUKOURE, Monsieur Isaac BUDABUDA

en présence de Mr NDAYISABA Fini et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 26/03/2010, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Extrait du PV de l'Assemblée Générale

**Extraordinaire des Actionnaires de l'ECOBANK
BURUNDI S.A tenue en date du 26 mars 2010».**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr Alain Bernard NTAKIYIRUTA (sé)

Secrétaire du Conseil

Mr Stéphane DOUKOURE (sé)
 Administrateur Directeur Général (sé)
 Mr Isaac BUDABUDA (sé)
 Président du Conseil d'Administration (sé)

Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)
 Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)
 Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/268/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original:	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Total :	<u>19 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 04/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent soixante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 0053286 du 3/3/011 OBR

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE VARIES « E.CO.F.V » s.p.r.l.

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Entre les soussignés :

- MAKORO Jean Berchmans
- NDAGIJIMANA Rémy
- IRAMUBONA Willy

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE VARIES, en sigle « E.CO.F.V. sprl ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- Exécution des travaux de construction
- Etude des travaux de construction
- Importation et commercialisation des matériaux de construction
- Aménagement des terrains
- Adduction d'eau
- Aménagement des marais
- Installation électrique
- Commerce général

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs (1.500.000. Fbu) représenté par cent cinquante parts sociales de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Mr MAKORO Jean Berchmans., souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Mr NDAGIJIMANA Rémy., souscrit au capital à concurrence de 500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Mr IRAMUBONA Willy, souscrit au capital à concurrence de 500.00 FBU, représentés par 50 parts

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des apports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 28 Février 2011

Les actionnaires

MAKORO Jean Berchmans (sé)

NDAGIJIMANA Rémy (sé)

IRAMUBONA Willy (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois de mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs MAKORO Jean Berchmans, NDAGIJIMANA Rémy et IRAMUBONA Willy;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du 28/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE VARIÉS, en sigle « E.CO.F.V », au capital social de un million cinq cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

MAKORO Jean Berchmans (sé)

NDAGIJIMANA Rémy (sé)

IRAMUBONA Willy (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/693 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Original:	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	10 000
Total :	<u>35 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 04/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent septante.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : Reçu n° 00588114 OBR

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE VARIÉS « E.CO.F.V » s.p.r.l.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE « E.CO.F.V.SPRL »

L'an deux mille onze, le vingt huitième jour du mois de février, s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société « E.CO.F.V .SPRL » au siège de ladite Société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture d'un compte bancaire de la société.
- Droit de signature sur le compte bancaire.
- Gestion et administration de la société.

Après échange de points de vue, les actionnaires ont décidé d'ouvrir le compte bancaire de cette Société.

Ce compte bancaire de la société sera ouvert et géré par Messieurs : MAKORO Jean Berchmans, NDAGIJIMANA Rémy et IRAMUBONA Willy.

La société sera gérée et administrée par Messieurs : MAKORO Jean Berchmans, NDAGIJIMANA Rémy et IRAMUBONA Willy

Fait à Bujumbura, le 28/02/2011

Les actionnaires

MAKORO Jean Berchmans (sé)

NDAGIJIMANA Rémy (sé)

IRAMUBONA Willy (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois de mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs MAKORO Jean Berchmans, NDAGIJIMANA Rémy et IRAMUBONA Willy;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant un feuillet, portant la date du 28/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale de la Société ENTREPRISE DE CONSTRUCTION ET DE FOURNITURE VARIÉS, tenue en date du 28/02/2011»

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

MAKORO Jean Berchmans (sé)

NDAGIJIMANA Rémy (sé)

IRAMUBONA Willy (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/694 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Original:	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 04/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent septante et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : Reçu n° 0058 813 OBR

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

AVET S.U

STATUTS

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/ 002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1

La société est dénommée « AVET S.U »

Article 2

La Société a pour objet :

- Vente d'intrants agricoles et vétérinaires
- Recherche développement dans le domaine de l'Agriculture et Elevage
- Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trente millions de francs Burundais (30.000.000 FBU).

CHAPITRE III

GERANCE-FONCTIONNEMENT

Article 6

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

CHAPITRE IV

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION - RESERVES

Article 10

L'année comptable commence le 1er janvier et fini le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2011

L'Associé unique

Mr. HABONIMANA Fidèle (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois de Mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Mr HABONIMANA Fidèle

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 02/03/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société AVET S.U.**».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr HABONIMANA Fidèle (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr SIMBASHIRWA Pascal (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1020/2011 du volume 9 de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent septante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance N°:0058675 du 07/3/011OBR

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

B.G.E.S**STATUTS**

Entre les soussignés :

- HABIMANA Jacques
- BIZIMANA Bonaventure
- NDAYISENGA Evelyne
- MUHAYIMANA Aline
- HABIMANA MUDAHINGWA
Bethel Représenté par son père,
HABIMANA Jacques
- MUKUNZI Laurie Mégane
Représentée par sa maman,
MUHAYIMANA Aline
- BIZIMANA Dany Klifa Représenté
par son Père, BIZIMANA
Bonaventure

CHAPITRE I**FORME - DENOMINATION – SIEGE –
OBJET - DUREE****Article 1**

Il est créé une Société Anonyme dénommée : BURUNDI GLOBAL ENGINEERING SERVICES « B.G.E.S ». Elle est régie par la loi en la matière en vigueur au Burundi, et par les présents statuts.

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par simple décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale. La société peut, sur décision de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire Burundais ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet:

- a. Etudes et construction des infrastructures énergétiques :
 - Centrales électriques (hydrauliques et thermiques)
 - Lignes électriques à BT, MT, et HT,
 - Installations solaires
- b. Etude et exécution des travaux de Génie Civile :
 - Bâtiments;
 - Ponts et chaussées;
- c. Etudes et exécution des travaux d'adductions d'eau;
- d. Fourniture des équipements industriels et service après vente.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues par le chapitre VII des présents Statuts

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à Dix millions de francs Burundais (10.000.000Fbu) représenté par 100 actions d'une valeur nominale de cent mille francs burundais (100.000Fbu) chacune.

Article 6

Les actions sont réparties comme suit :

- HABIMANA Jacques 30%
- BIZIMANA Bonaventure 30%
- NDAYISENGA Evelyne 15%
- MUHAYIMANA Aline 15%
- HABIMANA MUDAHIRWA Bethel 5%
- MUKUNZI Laurie Mégane 3%
- BIZIMANA Dany Klifa 2%

Total des actions: 100 actions dont 3/4 sont déjà libérées en numéraires, nature ou industrie.

Article 7

Tout actionnaire peut à tout moment vendre tout ou partie de ses actions. Il ne pourra, néanmoins, vendre ses actions à une autre personne physique ou morale, membre ou non de la société, sans s'en référer préalablement à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cette fin devra désigner un preneur endéans 60 jours calendriers à dater du jour de la réception de la requête au siège de la Société. Passé ce délai, l'actionnaire pourra vendre ses actions à la personne de son choix.

Article 8

Le capital social peut être augmenté, par une décision de l'Assemblée Générale, en réévaluant les actions en cours ou en permettant l'entrée de nouveaux actionnaires. Il peut être aussi réduit pour quelque cause que ce soit ou pour quelque façon que ce soit, par une décision de l'Assemblée Générale.

Article 9

Chaque action donne droit dans l'actif, le passif; les bénéfices et les pertes, à une fraction proportionnelle au nombre des actions et à une voix dans tous les votes et délibérations.

Article 10

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Elle n'est pas dissoute par le décès ou la faillite d'un actionnaire. En cas de décès d'un actionnaire, la société continuera entre les actionnaires survivants et les héritiers ou leur représentant désigné par la famille du défunt.

CHAPITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale constitutive ou par l'assemblée Générale Ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Article 12

Les Administrateurs sont élus individuellement par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans et prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration. Les administrateurs ont la latitude de se faire réélire à chaque fin de mandat.

Article 13

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale est de son ressort.

Article 14

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Seul un Administrateur peut représenter un autre Administrateur et un seul et pour une seule réunion.

Article 15

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 16

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux Administrateurs et détermine leurs fonctions respectives.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président pour un mandat de trois ans. Le président peut se faire réélire à chaque fin de mandat.

Article 18

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats. En cas

d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un Administrateur pour exercer les fonctions du Président.

CHAPITRE IV DIRECTION GENERALE.

Article 19

La gestion journalière de la Société est exercée par un Directeur Général, actionnaire ou non, désigné par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président et révoqué dans les mêmes conditions.

Article 20

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Article 21

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES

Article 22

L'Assemblée Générale des Actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations sont conduites et les décisions prises conformément aux statuts.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 24

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valables si elles sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires est convoquée par le Président du Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions huit jours au moins avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La convocation à cette

assemblée doit préciser l'ordre du jour et la date, l'heure et le lieu de sa tenue.

Article 26

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné séance tenante par des collègues présents. Le président de la séance désigne le secrétaire.

Article 27

L'Assemblée Générale des Actionnaires ne peut délibérer que sur les points prévus à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée. Il peut également se faire par scrutin secret à la demande faite séance tenante par un actionnaire.

Article 28

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires se tient une fois l'an. Elle entend le rapport des administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Article 29

Après l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce par une résolution sur la décharge à donner aux Administrateurs, au Directeur Général et au Commissaire aux comptes.

CHAPITRE VI COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 30

La surveillance de la Société est confiée à un Commissaire aux comptes. Le Commissaire aux comptes ne peut recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la société autre que celle qu'il perçoit pour la mission de contrôle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 31

Le Commissaire aux comptes a les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Il peut prendre connaissance des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit rendre compte de sa mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VII
TRANSFORMATION – DISSOLUTION -
LIQUIDATION

Article 32

La Société peut être transformée ou dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale fixera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération. La nomination du ou des liquidateurs mettra fin aux mandats des administrateurs et commissaires. Le produit net de la liquidation après apurement du passif sera réparti entre les Actionnaires. La part de chaque Actionnaire dans le partage du boni de liquidation ou dans la contribution aux pertes sociales est proportionnelle à sa part dans le capital social.

Article 33

Tout différend qui naîtrait entre Actionnaires ou entre la Société et les Actionnaires et/ou les Administrateurs sera réglé à l'amiable ou par arbitrage. En cas d'échec, le différend sera de la compétence exclusive des Tribunaux compétents de Bujumbura.

Article 34

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale et entrent en vigueur après immatriculation de la Société.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS GENERALES ET
TRANSITOIRES

Article 35

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts, le Règlement d'ordre intérieur et d'autres textes régissant la Société, celle-ci se référera aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Burundi. Le Règlement d'ordre intérieur pourra notamment détailler les fonctions et procédures pour le travail des organes de la Société en l'occurrence l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et la Direction Générale.

Fait à Bujumbura le 10 Février 2011

Les signataires :

HABIMANA Jacques (sé)
BIZIMANA Bonaventure (sé)
NDAYISENGA Evelyne (sé)

MUHAYIMANA Aline (sé)

HABIMANA MUDAHINGWA Bethel
Représenté par son père HABIMANA Jacques (sé)

MUKUNZI Laurie Mégane Représentée par sa maman, MUHAYIMANA Aline (sé)

BIZIMANA Dany Klifa Représenté par son Père, BIZIMANA Bonaventure (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de Mars, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

HABIMANA Jacques en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 10/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée BURUNDI
GLOBAL ENGINEERING SERVICES
« B.G.E.S »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

HABIMANA Jacques (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1230/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Vérification des statuts	10.000
	<u>41 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 08/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent septante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance N°: Reçu 0059194

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

B.G.E.S

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE « B.G.E.S s.a ».

En date du 11 Février 2011, les actionnaires de la Société « B.G.E.S s.a » se sont réunis au siège de ladite société en assemblée générale ordinaire.

Etaient à l'ordre du jour

- Approbation des statuts de la Société;
- Désignation des organes dirigeants.

S'agissant du 1er point, les actionnaires ont approuvés à l'unanimité le fond et la forme des statuts de « B.G.E.S s.a ». Ces statuts devraient par la suite être présentés chez le notaire pour Authentification.

Concernant le point N° 2, les actionnaires de B.G.E.S ont décidés ce qui suit :

Monsieur HABIMANA Jacques est désigné Directeur Général

Monsieur BIZIMANA Bonaventure est désigné Président du conseil d'administration.

Pour toute transaction Bancaire de retrait, ces deux personnes doivent signer conjointement.

La séance a durée 45 minutes.

Fait à Bujumbura le 11 Février 2011

Les participants

- HABIMANA Jacques (sé)
- BIZIMANA Bonaventure (sé)
- NDAYISENGA Evelyne (sé)
- MUHAYIMANA Aline (sé)
- HABIMANA MUDAHINGWA Bethel Représenté par son père HABIMANA Jacques (sé)
- MUKUNZI Laurie Mégane représentée par sa maman, MUHAYIMANA Aline (sé)

- BIZIMANA Dany Klifa représenté par son Père, BIZIMANA Bonaventure (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de Mars, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

HABIMANA Jacques en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 11/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès –verbal de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société dénommée BURUNDI GLOBAL ENGINEERING SERVICES « B.G.E.S »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

HABIMANA Jacques (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1229/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
	<hr/>
	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent septante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance N°: Reçu 0059195

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SHREEJI ENTREPRISES, s.u.r.l

STATUTS

Monsieur HEMENDRA SHYMLAL JOSHI; déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : « SHREEJI ENTREPRISES », s.u.r.l

Article 2

La Société a pour objets :

- Commerce général;
- Import- Export.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs burundais (3.000.000 FBU). Il est constitué

de 300 parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à

charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associée unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associée unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associée unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 03/03/2011

L'Associé Unique

Monsieur HEMENDRA SHYMLAL JOSHI (sé)
ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur HAMENDRA SHYMLAL JOSHI, Passeport n° G 1692596 délivré en INDE, le 20/02/2007

En présence de Messieurs Monsieur NDIRURIRWO Richard et NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du trois mars deux mille onze comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

**Statuts de la société « SHIREEJI
ENTREPRISES, S.U.R.L ».**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

HEMENDRA SHYMLAL JOSHI (sé)

Les témoins

NDIMURIRWO Richard (sé)

NIYONGABO Fulgence (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/457/2011 du volume trois de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x6) :	18.000
Vérification des statuts :	10.000
	<u>35.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 07/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille neuf cent septante neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N°: Reçu 0059075

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**LA SOCIETE « Q. SOURCING BURUNDI »
SA.**

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Patrick MBONYE
- Monsieur Steven KINUKA BAGUMA
- Monsieur Marc DELEU
- FOUNTAIN LAW CHAMBERS
représentée par John Bosco BUGINGO

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Dénomination

Article 1

La Société prend la dénomination de « Q. SOURCING BURUNDI » SA.

Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La Société a pour objet :

- Consultance en gestion;
- Gestion des ressources humaines;
- Consultance en gestion de projet;
- Développement d'entreprises;
- Finances;
- Investissement;
- Fiscalité;
- Recouvrement de dettes;
- Conseils en investissement;

- Formation;
- Représentation de Sociétés étrangères.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trois cent mille francs burundais (300.000 FBU). Il est représenté par cent actions (100) d'une valeur nominale trois mille francs burundais chacune (3.000FBU).

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- Patrick MBONYE : 90.000 FBU soit 30 actions soit 30%
- Steven KINUKA BAGUMA : 90.000 FBU soit 30 actions soit 30%
- Marc DELEU : 60.000 FBU soit 20 actions soit 20%
- FOUNTAIN LAW CHAMBERS : 60.000 FBU soit 20 actions soit 20%

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 7

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 8

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 9

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 10

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Direction générale

Article 11

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 12

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 14

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires

présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 15

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 16

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 18

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes

avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 19

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 20

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 21

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 04/03/2011

LES SOUSSIGNES :

- Patrick MBONYE (sé)
- Steven KINUKA BAGUMA (sé)
- Marc DELEU (sé)
- FOUNTAIN LAW CHAMBERS
représentée par John Bosco BUGINGO
(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de mars, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur Steven KINUKA BAGUMA

En présence de Monsieur NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIYONGABO Fulgence, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour

qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du quatre mars deux mille onze, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE
« Q. SOURCING BURUNDI », S.A.**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Steven KINUKA BAGUMA (Sé)

Les témoins

NTIHINDUKA Kérène (Sé)

NIYONGABO Fulgence (Sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (Sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/463/2011 du volume Trois de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x 7) :	21.000
Vérification des statuts :	10.000
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille neuf cent quatre vingt.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.900

Quittance N° 0059076

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (Sé)

TCA COMMUNICATIONS SOLUTIONS

Société Anonyme

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Tricomp SP. z o.o.;

CBINET SA;

AFRIREGISTER SA;

Il est constitué une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois et règlements du Burundi.

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1

Forme et dénomination

La société adopte la forme d'une société anonyme, dénommée TCA COMMUNICATIONS SOLUTIONS SA.

Article 2

Objet

La société a pour objet :

- La gestion et la maintenance d'un centre de données

- L'établissement d'un point échanges Internet (IXP)
- La commercialisation des services VPN
- La construction, la gestion, la maintenance et la location de sites abritant les pylônes pour les services de télécommunication

A cet effet, la société pourra effectuer toute opération d'importation et d'exportation, de vente en gros, demi-gros et détail, de tout matériel, appareillage et pièces de rechange nécessaires à la réalisation de sa mission. Cette énonciation n'est pas limitative.

Elle pourra accomplir au Burundi ainsi qu'à l'étranger tout acte quelconque et toute opération financière, industrielle, commerciale, mobilière ou immobilière ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social tel qu'il est défini ci-dessus ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra entre autre gérer toutes compagnies dans lesquelles elle aura des intérêts, prêter ou emprunter des fonds en vue de la conclusion de toute affaire, donner et recevoir toute garantie, s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière à

toute entreprise ou société, quelle qu'en soit l'activité.

L'objet de la société, ainsi défini, pourra à tout moment être modifié par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

Article 3

Siège

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi sur décision du Conseil d'Administration.

La société pourra établir des succursales, agences ou bureaux au Burundi ou à l'étranger, sous réserve du respect des règlements et des lois en vigueur.

Article 4

Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dissoute en tout temps sur décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Capital

Le capital social est fixé à dix mille (10 000 USD) dollars américains.

Il est divisé en dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de

1 dollar américain chacune.

Article 6

Souscription

Le capital est souscrit comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur unitaire	Capital souscrit
Tricomp SP. z o.o.	5 000	1 usd	5 000 usd
CBINET SA	2 500	1 usd	2 500 usd
AFRIREGISTER SA	2 500	1 usd	2 500 usd

Article 7

Nature des actions et leur libération.

Les actions sont nominatives.

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que le capital sera entièrement libéré.

Article 8

Modification du capital et de l'actionnariat

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des actionnaires délibérant en Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors de l'augmentation du capital, l'Assemblée fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

Article 9

Nature des titres et registre des actionnaires

Les actions nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège social.

Le registre contiendra la désignation de chaque actionnaire, le nombre d'actions lui appartenant et l'indication des versements effectués. Le Directeur Général délivre à l'associé un certificat constatant son inscription au registre. Ce certificat ne constitue pas un titre de propriété et ne peut être cédé.

Les actions pourront être numérotées, par mesure d'ordre intérieur.

Le registre, dont tout actionnaire peut prendre connaissance, relatera également toute cession, transmission, attribution ou adjudication d'action, de même que les affectations en usufruit ou en gage, datées et signées par les parties intéressées.

Les transferts et affectations des actions n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actionnaires.

Article 10

Droits des actionnaires et indivisibilité des actions

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

En cas de plusieurs prétendants, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions jusqu'à ce que le problème de leur propriété soit résolu.

Article 11

Ayants cause

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, légataires ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se rapporter aux comptes et inventaires sociaux, ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale, sans pouvoir exiger aucun titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION

SECTION 1

ASSEMBLEES GENERALES

Article 12

Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe délibérant de la société. Elle prend les décisions nécessaires à la vie de la société, nomme et révoque les organes de gestion, approuve leur gestion et le rapport des commissaires aux comptes, modifie les statuts.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, mêmes absents ou dissidents.

Article 13

Convocations et réunions

L'Assemblée Générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration doit obligatoirement convoquer une Assemblée Générale ordinaire, chaque année, en temps utile pour qu'elle puisse se réunir dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social et autant de fois que les affaires de la société l'exigent.

A défaut, l'Assemblée Générale peut être convoquée par :

1° Les commissaires aux comptes;

2° Un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée individuellement aux actionnaires ou par tout autre moyen jugé efficace par le Président, au moins sept jours calendriers avant l'Assemblée Générale.

Article 14

Présidence et Représentation

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle sera présidée par un associé élu par elle.

Tout actionnaire a le droit de vote aux Assemblées Générales et jouit d'une voix par action. Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, actionnaire ou non, ou émettre leur vote par écrit.

Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un actionnaire.

Article 15

Délibérations

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents et représentés possèdent au moins la moitié des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions.

Article 16

Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par la personne qui a présidé la réunion ainsi que le Secrétaire. Les actionnaires qui le demandent peuvent aussi signer sur les procès verbaux. Les

expéditions ou extraits sont signées par le Directeur Général.

SECTION 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17

Composition et Durée du mandat

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins quatre membres actionnaires désignés pour trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale.

Article 18

Représentativité

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, chaque actionnaire est représenté au sein du Conseil d'Administration par un ou plusieurs Administrateurs proportionnellement au nombre d'actions libérées.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur, le ou les actionnaires concernés sont tenus de pourvoir à son remplacement conformément à l'alinéa précédent. La nomination définitive est soumise à l'Assemblée Générale la plus proche.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 19

Procurations

Le mandat d'administrateur est personnel. La procuration ne peut être donnée qu'à un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 20

Pouvoirs

Dans les limites de l'objet social, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, pour poser les actes d'administration qui intéressent la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut, par des mandats spéciaux, déléguer des pouvoirs soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à des membres du personnel de la société, soit à des tiers. Il fixe le nombre de ces mandataires, leurs pouvoirs et leurs attributions.

Article 21

Présidence

Le Conseil d'Administration choisit en son sein le Président.

Article 22

Délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne un Administrateur pour présider la séance convoquée.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que les affaires de la société l'exigent. Le président doit convoquer le Conseil si un tiers (1/3) des Administrateurs le demandent.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si la majorité des Administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 23

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont approuvés par les administrateurs au cours de la réunion suivant du conseil et signés par le Président et le Secrétaire. Les copies ou extraits des procès-verbaux à publier ou à soumettre aux tiers sont signés par le Président et le Directeur Général.

Article 24

Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration adopte son règlement d'ordre intérieur.

Article 25

Droits et Obligations des Administrateurs

Le mode de rémunération des Administrateurs est défini par l'Assemblée Générale.

Les Administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle quant aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

SECTION 3**DIRECTEUR GENERAL****Article 26****Gestion Journalière**

Le Conseil d'Administration donne mandat à une personne physique, dénommée Directeur Général, pour assurer la gestion quotidienne de la Société.

Le recrutement de ce Directeur Général se fera sur base d'un concours après publications d'un appel à la candidature.

Article 27**Pouvoirs et Mission**

Le Directeur Général dirige et contrôle les activités courantes de la Société conformément aux dispositions statutaires et suivant les directives du Conseil d'Administration.

Il est le représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs énumérés ci-après :

- a) représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers;
- b) représenter la société soit directement, soit par mandataire, dans toute affaire de justice dans laquelle elle fait partie;
- c) signer s'il y a lieu conjointement avec d'autres personnes dûment mandatées par le Conseil d'Administration :
 - les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans et les comptes de profits et pertes;
 - les correspondances et tout autre document de la société.

Article 28**Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 29**Subdélégation**

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Article 30**Convention avec les organes de Gestion**

Toute convention avec la société à laquelle un associé, un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

CHAPITRE IV**SURVEILLANCE ET CONTROLE****Article 31****Commissariat aux comptes**

Le contrôle des opérations de la société est confié à des commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale et révocables par elle.

Article 32**Mission des Commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes ont, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils doivent porter à la connaissance sans délai, tant des organes de gestion ou d'administration que des organes délibérants, les résultats de leur vérification ainsi que les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes et les conclusions à en tirer.

La mission des commissaires aux comptes est permanente. Ils soumettent chaque année à l'Assemblée Générale un rapport rendant compte de leurs missions et formulent des propositions qu'ils croient convenables de lui faire.

Article 33**Responsabilité des Commissaires aux comptes**

La responsabilité des commissaires aux comptes en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Les fonctions des commissaires aux comptes sont incompatibles avec celles des actionnaires, des

membres du Conseil d'Administration, de la Direction ou des membres du personnel de la société.

Article 34

Durée du mandat des Commissaires aux comptes

Le mandat des commissaires aux comptes a une durée de deux ans renouvelable.

Article 35

Réviseur indépendant

En cas de besoin, les comptes de la société seront vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un Réviseur Indépendant.

Article 36

Honoraires des Commissaires aux comptes et du Réviseur Indépendant

La rémunération des commissaires aux comptes et du réviseur indépendant est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES ET REPARTITIONS

Article 37

Écritures Sociales

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins du Directeur Général.

Cet inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société.

Le Directeur Général remet aux commissaires aux comptes les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, trente jours calendriers au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Au moins sept jours calendriers avant la réunion de l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance, au siège social :

1. du bilan et du compte de profits et pertes;
2. du rapport du Directeur Général;
3. du rapport des commissaires aux comptes.

Article 38

Affectation du résultat

A l'excédent favorable du bilan, il sera effectué un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins destiné à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus diminué des pertes antérieures sera partagé entre les actionnaires au prorata des actions qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal. Cependant, tout ou une partie de ce solde pourra être affecté par l'Assemblée Générale soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaires, soit à la formation ou à l'alimentation des fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

Article 39

Publication

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan et le compte de pertes et profits sont déposés par les soins du Directeur Général au greffe du Tribunal de commerce.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 40

Transformation

Sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, la société pourra être transformée en une autre forme de société.

Article 41

Dissolution

La société pourra être dissoute pour toutes les causes de dissolution communes à toutes les sociétés.

Article 42

Liquidation

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS GENERALES**

Article 43

Règlements des litiges

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre les actionnaires et la société en raison des affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord entre les parties en litige.

A défaut d'accord sur le choix d'un ou des arbitres, leur choix sera laissé au Président de la Chambre de Commerce du siège social.

Les frais d'arbitrage seront supportés par les parties à parts égales.

En cas d'échec d'arbitrage, les parties auront recours aux tribunaux compétents du Burundi.

Article 44

Applicabilité

Toute disposition contraire aux présents statuts ainsi que toute clause contraire à la loi sont censées non écrites.

Article 45

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur authentification par le notaire.

Fait à Bujumbura, le 11 Février 2011

TRICOMP SP. z o.o.

Nom: James Ofwona (sé)

Titre: Chairman

Signature: (sé)

CBINET SA

Nom: Francois BUTOKE

Titre: Président du CA.

Signature: (sé)

AFRIREGISTER SA

Nom: Victor CIZA

Titre: Chairman & CEO

Signature: (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de Mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur BUTOKE Fabrice;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 11/2/2011, comportant onze feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la Société TCA
COMMUNICATIONS SOLUTIONS S.A ».**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur BUTOKE Fabrice (Sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (Sé)

Mr. NDAYISABA Fini (Sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1057/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 14) :	42.000
Total :	49.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 08/3/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent quatre vingt un.

Dépôt : 20.000

Copies : 5.700

Quittance N : 0058740

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE CONSTITUANTE DE LA
SOCIETE: TCA COMMUNICATIONS
SOLUTIONS S.A.**

Introduction

En date du 11 février 2011, il s'est tenu à Bujumbura une réunion de l'Assemblée Générale Constitutive la société TCA COMMUNICATIONS SOLUTIONS S.A. A l'ordre du jour figurait :

1. Présentation, Analyse et adoption des statuts;
2. Mise en place des organes de la société;
3. Délégation pour les formalités légales.

Participaient à cette réunion :

1. M. OFWONA James, Président du C.A. de la société TRICOMP;
2. M. MALITT Eddy, Directeur Général de la société TRICOMP;
3. M. BUTOKE François, Président du C.A. De la société CBINET;
4. M. BUTOKE Fabrice, Directeur Général de la Société CBINET;
5. M. CIZA Victor, Président du C.A. de la société AFRIREGISTER.

**I. PRESENTATION, ANALYSE ET
ADOPTION DES STATUTS.**

Après une présentation des participants à la réunion le président de la séance M. Victor CIZA a d'abord fait une brève présentation du contenu du projet de statuts. Après de fructueux échanges sur le contenu de ces textes et moyennant certaines retouches les représentants des actionnaires ont adopté à l'unanimité les statuts de la société. Celle-ci prend la forme de société anonyme.

**II. MISE EN PLACE DES ORGANES DE
LA SOCIETE.**

I. Conseil d'Administration.

Il a été décidé à l'unanimité que chacun des actionnaires présents ait un siège au Conseil d'Administration, soit trois administrateurs. Ainsi les Administrateurs nommés sont:

- M. OFWONA James, Président du C.A. de la société TRICOMP
- CIZA Victor, Président du C.A. de la société AFRIREGISTER

- M. BUTOKE Fabrice, Directeur Général de la société CBINET

D'autres membres du Conseil d'Administration seront nommés ultérieurement.

II. Commissariat aux Comptes

Concernant la mise en place du commissariat aux comptes, il a été décidé de se pencher sur cette question ultérieurement.

**III. Délégation pour les formalités
légales**

L'Assemblée Générale délègue Monsieur Fabrice BUTOKE pour représenter tous les actionnaires et les Administrateurs de la société pour faire toutes les démarches nécessaires, agir en leur lieu et place, et signer tous les documents nécessaires, notamment pour l'authentification des statuts de la société, son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la publication de ses statuts au B.O.B., l'immatriculation de la société au Département des Impôts (N.I.F.), l'ouverture de comptes en banque et l'ouverture d'une boîte postale de la société.

La réunion qui avait commencé à 18 heures s'est clôturée à 19 heures.

Fait à Bujumbura, le 11 février 2011.

Le Procès-verbaliste

Fabrice BUTOKE (sé)

Le Président de la séance

Victor CIZA (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le quatrième jour du mois de Mars, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur BUTOKE Fabrice;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 11/02/2011, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Société TCA COMMUNICATIONS SOLUTIONS S.A ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur BUTOKE Fabrice (Sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (Sé)

Mr. NDAYISABA Fini (Sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1058/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7.000

Expédition (3 000 x 4) : 12.000

Total : 19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 08/3/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille neuf cent quatre vingt deux.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance N : 0058741

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (Sé)

SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION EN GENIE CIVIL « SEREGEC » s.p.r.l.

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Entre les soussignés :

- HATUNGIMANA Jean
- HABONIMANA Jean Marie
- tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION EN GENIE CIVIL, en sigle « SEREGEC. sprl »

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- Exécution des travaux de construction;
- Etude des travaux de construction;
- Surveillance des travaux;
- Expertise et contre-expertise des travaux;
- Aménagement des terrains;
- Adduction d'eau;
- Aménagement des marais;
- Installation électrique.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs (3.000.000. Fbu) représenté par cent parts sociales de trente mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Mr HATUNGIMANA Jean., souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Mr HABONIMANA Jean Marie., souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 50 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour

l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 12**

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV**ECRITURES SOCIALES****Article 14**

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V**DISSOLUTION-LIQUIDATION****Article 18**

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au

siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 01 Mars 2011

LES ACTIONNAIRES

HATUNGIMANA Jean

HABONIMANA Jean Marie

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de juillet, devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur HATUNGIMANA Jean et HABONIMANA Jean Marie;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du premier mars deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée SOCIETE D'ETUDES ET DE REALISATION EN GENIE CIVIL, au capital social de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

HATUNGIMANA Jean (Sé)

HABONIMANA Jean Marie (Sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/675 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7.000

Expédition (3 000 x 6) : 18.000

Correction des statuts : 10.000Total : 35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent quatre vingt trois

R.C : 20.000

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N : 0059895 du 8/3/2011

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (Sé)

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA
SOCIETE « SEREGEC SPRL ».**

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de mars, s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société « SEREGEC.SPRL » au siège de ladite Société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture d'un compte bancaire de la société;
- Droit de signature sur le compte bancaire;
- Gestion et administration de la société.

Après échange de points de vue, les actionnaires ont décidé d'ouvrir le compte bancaire de cette Société.

Ce compte bancaire de la société sera ouvert et géré par Messieurs : HATUNGIMANA Jean et HABONIMANA Jean Marie.

La Société sera gérée et administrée par Messieurs : HATUNGIMANA Jean et HABONIMANA Jean Marie.

Fait à Bujumbura, le 01/03/2011

LES ACTIONNAIRES

- HATUNGIMANA Jean (sé)
- HABONIMANA Jean Marie (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de mars, devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur HATUNGIMANA Jean et HABONIMANA Jean Marie;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce

requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du premier mars deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Procès-verbal de la Réunion de l'Assemblée
Générale de la SOCIETE D'ETUDES ET DE
REALISATION EN GENIE CIVIL,
« SEREGEC », tenue en date du 01/03/2011 ».**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

HATUNGIMANA Jean (sé)

HABONIMANA Jean Marie (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/676 du volume six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3.000 x 4) :	12.000
Total :	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 28/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent quatre vingt quatre.

R.C : 5.000

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance N : 0059894 du 8/3/011

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (Sé)

LA SOCIETE NOVAVISION SURL**STATUTS**

Madame KORSCHEWESKY Stéphane Alexandra Yvonne, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I**DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

Il est créé, par Madame KORSCHEWESKY Stéphane Alexandra Yvonne une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : NOVAVISION Surl.

Article 2

La société a pour objet : Publicité-Edition.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II**CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à un million de francs Burundais (1.000.000 FBU). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III**GERANCE****Article 9**

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 07 Mars 2011

KORSCHENEWSKY Stéphane Alexandra Yvonne
(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de juillet, devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Mme KORSCHENEWSKY Stéphane Alexandra Yvonne;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du sept mars deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée NOVAVISION, au capital social d'un million de francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

KORSCHENEWSKY Stéphane Alexandra
Yvonne (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/742 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3 000 x 6) :	18.000
Correction des statuts :	10.000
Total :	<u>35.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 08/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent quatre vingt.

R.C : 20.000

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N : 0058646 du 8/3/011

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (Sé)

STAR CLEANING COMPANY (S.C.C.)

S.U.R.L

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Monsieur RUTAYOMBA Augustin, sous la dénomination sociale : STAR CLEANING COMPANY, en sigle « S.C.C. », une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet :

- Nettoyage des bureaux;
- Commerce général;
- Import-export.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs burundais (500.000 FBU)

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociales d'une valeur de cinq mille francs chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous

réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas

non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 7 mars 2011

RUTAYOMBA Augustin (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de mars, devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur RUTAYOMBA Augustin;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour

qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du sept mars deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SURL dénommée STAR CLEANING COMPANY, au capital social de cinq cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le Comparant

RUTAYOMBA Augustin (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (Sé)

MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (Sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/733 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7.000
Expédition (3 000 x 6) :	18.000
Correction des statuts :	10.000
Total :	<u>35.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent quatre vingt-six.

R.C : 20.000

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

Quittance N° : 0060464 du 9/3/2011

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (Sé)

**« EAC RENTING CAR BURUNDI » SURL
STATUTS**

Monsieur NKURUNZIZA Elvis, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

**DENOMINATION – OBJET – SIEGE –
DUREE**

Article 1

Il est créé, par Mr. NKURUNZIZA Elvis, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de « EAC RENTING CAR BURUNDI SURL »

Article 2

La société a principalement pour objet la location des véhicules. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs burundais (500.000 FBU). Il est constitué de 50 parts sociales d'une valeur de 10 000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

**CHAPITRE III
GERANCE**

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

**CHAPITRE IV
DU CONTROLE**

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES**

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 13/01/2011

Associé Unique

NKURUNIZA Elvis (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois de janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu : NKURUNZIZA Elvis en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 13/01/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée EAC RENTING CAR BURUNDI SURL. »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NKURUNZIZA Elvis (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/216/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :

Etat des frais :	7.000
Expédition (3.000 x 8) :	24.000
Confection des statuts :	10.000
	<u>41.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent quatre vingt sept.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.300

Quittance n° 0060465 du 09/03/2011 OBR

La préposée au registre de commerce
Christine NDAYIZEYE (sé)

GICANIRO Sprl

STATUTS

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Dénomination

Article 1

Elle prend pour dénomination «GICANIRO» sprl.

Siège

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura Avenue de la Croix rouge n° 7.

Durée

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Article 4

La société a principalement pour objet la vente des médicaments pour le bétail. Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

La société est dotée d'un capital de six millions de francs burundais (6.000.000 FBU) réparti en 600 parts de 10 000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Elles sont réparties comme suit :

- Melchisédech NIMFASHA :
3.000.000 FBU soit 50 %
- Onesphore NDAYISENGA :
3.000.000 FBU soit 50 %

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue

au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à

l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale. Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées

par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

ECRITURES SOCIALES

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant.

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être

réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en Liquidation ».

Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au Liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est Interdite.

Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le Liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Les soussignés :

Melchisédech NIMFASHA (sé)

Onesphore NDAYISENGA (sé)

Fait à Bujumbura, le 07/03/2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le septième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Melchisédech NIMFASHA et Onesphore NDAYISENGA ;

En présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 07/03/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée GICANIRO SPRL »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Melchisédech NIMFASHA (sé)

Onesphore NDAYISENGA (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1268/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais : 7.000

Expédition (3 000 x 9) : 27.000

Confection des statuts : 10.000

44.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent quatre vingt huit.

Dépôt : 20.000

Copies : 3.700

Quittance n° 0060478 du 9/03/2011

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

**« SOCIETE D'ETUDES, AMENAGEMENT
ET CONSTRUCTION (SEAC) »**

STATUTS

Entre les soussignés :

1. BIGIRIMANA Béatrice
2. NDUWIMANA Jean Bosco

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

**FORME, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL,
DUREE ET OBJET**

Article 1

Il est créé entre les soussignés une société des personnes à responsabilité limitée régie par la législation Burundaise et les présents statuts, ci-après désignée par les termes de la « Société ». La société prend la dénomination de : « Société d'Etude, Aménagement et Construction (S.E.A.C) ».

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire Nationale pour décision unanime des associés.

Article 3

La société a pour objet :

- La conception et la réalisation des projets de Génie Civil et Rural (Construction et réhabilitation des bâtiments, routes, et ouvrages d'art et leur entretien, ouvrage d'assainissement et d'adduction d'eau)
- la promotion de Techniques de génie civile et la surveillance
- la protection des rivières.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL, CESSION DE PART

Article 5

Le capital social est fixé à six millions de francs burundais (6.000.000FBU). Il est représenté par 100 parts sociales de 60.000FBU chacune; réparties comme suit :

BIGIRIMANA Béatrice : 60%

NDUWIMANA Jean Bosco : 40%

Le capital souscrit est entièrement libéré à la date de la création de la société.

Article 6

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision des associés.

Article 7

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessible entre les actionnaires.

Article 8

La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la société requiert l'accord préalable des associés.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 355 du Code Civil Livre III. Elle n'est aux tiers qu'après publicité au registre de commerce.

Article 10

Les associés ne sont responsables des dettes sociables qu'à concurrence de leurs apports.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION – GESTION

Article 11

La Société est administrée par un Administrateur-Directeur actionnaire ou non choisi par les associés pour un mandat de cinq ans renouvelable. L'Administrateur-Directeur peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, l'Administrateur-Directeur engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Article 12

L'Administrateur-Directeur est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre l'Administrateur-Directeur, pour obtenir réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Article 13

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de février de chaque année. Des assemblées générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera à la demande de l'administrateur-Directeur ou d'un associé.

L'Assemblée Générale, constituée par l'Universalité des porteurs des parts sociales, possède les pouvoirs les plus étendus de décision et l'administration des affaires de la société.

La réunion de l'assemblée générale sera annoncée au moins trente jours à l'avance par une convocation adressée par l'Administrateur-Directeur et comportant l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure.

Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire porteur d'une procuration écrite. Celle-ci devra être déposée au siège social 7 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Article 14

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice débute le jour de l'agrément de la société.

Article 15

À la fin chaque exercice social, l'Administrateur-Directeur arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 16

Les bénéfices seront répartis aux associées au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra après prélèvement des réserves légales affecter tout ou partie de bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata de leurs parts sociales sans qu'aucun associé ne soit tenu au-delà de sa mise.

Article 17

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au tribunal de commerce du siège de la société.

CHAPITRE 4

DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 18

En cas de dissolution de la société pour des causes valables et à n'importe quel moment, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de la liquidation.

Articles 19

En cas de décès d'un associé, la société, continuera entre l'associé survivant et les héritiers de l'associé décédé, titulaires des parts de leurs auteurs.

Article 20

En cas de litige ou conflit, il faut privilégier l'arrangement à l'amiable si non, se référer aux lois en vigueur au Burundi et aux tribunaux Compétents.

Fait à Bujumbura, le 07/10/2010

NDUWIMANA Jean Bosco (sé)

BIGIRIMANA Béatrice (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le septième jour du mois d'octobre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

BIGIRIMANA Béatrice et NDUWIMANA Jean Bosco en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 07/10/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Société d'Etudes, Aménagement et Constructions « S.E.A.C » en sigle. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. BIGIRIMANA Béatrice (sé)
2. NDUWIMANA Jean Bosco (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4517/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais :	7.000
Expédition (3 000 x 6) :	18.000
Vérification des statuts :	10.000
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent quatre vingt neuf.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.500

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

**INTERNATIONAL CLEARING AGENCY
"I.C.A" S.A**

Entre les soussignés :

- NGENDAHOYO Innocent
- HABONIMANA Emmanuel
- KANYANGE Berthilde
- NICITERETSE Godeliève
- BAMPORUBUSA Juvénal
- NDUWIMANA Alice

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

**DENOMINATION – SIEGE – OBJET –
DUREE**

Dénomination

Article 1

La société constituée prend la dénomination de « INTERNATIONAL CLEARING AGENCY "I.C.A", s.a. ». Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration. Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La société a principalement pour objet les services d'Agence en douane, le transit, le transport, le commerce général ainsi que la fourniture des biens et services. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet, similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à six millions de francs burundais (6.000.000 FBU). Il est représenté par 600 actions d'une valeur nominale de 10.000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- NGENDAHOYO Innocent 1.000.000 FBU soit 100 actions
- HABONIMANA Emmanuel 1.000.000 FBU soit 100 actions
- KANYANGE Berthilde 1.000.000 FBU 100 actions

- NICITERETSE Godeliève 1.000.000 FBU soit 100 actions
- BAMPORUBUSA Juvénal 1.000.000 FBU soit 100 actions
- NDUWIMANA Alice 1.000.000 FBU soit 100 actions

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires. En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires. Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfiques et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 13

Plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION – DIRECTION

Conseil d'administration

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de six administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs

administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Direction générale

Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule

autorité.

CHAPITRE 4 ASSEMBLEE GENERALE

Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire

ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois. En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les Mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social;
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société;

d. de la dissolution de la société

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générale par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 39

Commissaires aux comptes

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société

Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties .En dehors de

ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Les Soussignés

NGENDAHAYO Innocent (sé)
HABONIMANA Emmanuel (sé)
KANYANGE Berthilde (sé)
NICITERETSE Godelieve (sé)
BAMPORUBUSA Juvénal (sé)
NDUWIMANA Alice (sé)

Fait à Bujumbura, le 15/02/2011

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le dix huitième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NGENDAHAYO Innocent et NICITEGETSE Godelieve en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 15/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée INTERNATIONAL CLEARING AGENCY « ICA » s.a »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. NGENDAHAYO Innocent (sé)
2. NICITERETSE Godelieve (sé)

Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/935/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :

Etat des frais :	7.000
Expédition (3.000 x 15) :	45.000
Confection des statuts :	10.000
	<u>62.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent nonante.

Dépôt : 20.000

Copies : 6.100

Quittance n° B 587673/2010/IBB

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIETE DENOMMEE INTERNATIONAL
CLEARING AGENCY "I.C.A" S.A.**

En date du 24 février 2011, une Assemblée Générale Extraordinaire de la société INTERNATIONAL CLEARING AGENCY "I.C.A" S.A s'est tenue à son siège social.

A l'ordre du jour figurait un point unique à savoir : la désignation du gestionnaire des comptes de la société.

Etaient présents :

NGENDAHAYO Innocent;
HABONIMANA Emmanuel;
KANYANGE Berthilde;
NICITERETSE Godeliève;
BAMPORUBUSA Juvénal;
NDUWIMANA Alice.

Monsieur NGENDAHAYO Innocent, Mme KANYANGE Berthilde et Mme NDUWIMANA Alice ont été nommés comme gestionnaires des comptes de la société I.C.A s.a.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2011
NGENDAHAYO Innocent (sé)
HABONIMANA Emmanuel (sé)
KANYANGE Berthilde (sé)
NICITERETSE Godeliève (sé)
BAMPORUBUSA Juvénal (sé)
NDUWIMANA Alice (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NGENDAHAYO Innocent en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions,

l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, daté du 24/02/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société dénommée INTERNATIONAL CLEARING AGENCY « ICA » S.A »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NGENDAHAYO Innocent (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1156/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :

Etat des frais :	7.000
Expédition (3.000 x 4) :	12.000
Confection de l'acte :	10.000
	<u>29.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent nonante et un.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance n° 587673/2010 du 09/03/2011

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
CONSTITUANTE DU CENTRE DE
RECHERCHE, DE PLANIFICATION ET DE
SUIVI-EVALUATION**

L'an 2010, le 9ème jour du mois de janvier, s'est tenue à Bujumbura une réunion de l'assemblée constituante du Centre de Recherche, de Planification et de Suivi-Evaluation en sigle CRPS.

Lors de cette réunion, les Associés ont procédé à l'approbation des statuts ainsi que la mise en place des organes dirigeants du centre.

Ainsi, l'Ir. DODIKO Prosper a été élu Directeur du centre, Ndadakunda Walbourgue son adjoint, Didace Ndayishimiye Comptable et Ir. Ntahontuye Nestor chargé des relations publiques et secrétaire du centre. De cela, il a été décidé que, pour une bonne gestion, les signataires autorisés sont le Directeur, son adjoint ainsi que le comptable. Deux au moins de ces signataires signeront conjointement l'autorisation de tout retrait bancaire.

Il a été décidé en outre que les dirigeants, en collaboration avec les membres du centre, vont démarrer le processus d'agrément du centre au sein des administrations compétentes. C'est également au cours de cette même réunion qu'il a été décidé le montant du capital social comme il a été mentionné dans les statuts et fixé le calendrier des activités urgentes à faire.

Fait à Bujumbura le 09/01/2011

Les Associés

1. Maître Ndadakunda Walbourgue (sé)
2. Ir Ntahontuye Nestor (sé)
3. Ir Dodiko Prosper (sé)
4. Ndayishimiye Didace (sé)
5. Buzingo Déogratias (sé)
6. Maître Barankanira Emma (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois de janvier devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire suppléant de l'Office Notarial de Maître BARAHIRAJE Soter, à Bujumbura, 8, Avenue de la révolution, Appartement n°1, ont comparu :

Messieurs DODIKO Prosper, NDABAKUNDA

Walbourgue, BARANKANIRA Emmanuel, NDAYISHIMIYE Didace, NTAHONTUYE Nestor, BUZINGO Déogratias;

En présence de Mme BARIHUTA Yvonne et Mr MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date du neuf janvier deux mille onze et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Constituante de la société dénommée : Centre de recherche, de Planification et de Suivi-Evaluation, « CRPS-SPRL », en sigle »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

- Mr. DODIKO Prosper (sé)
Mr. NDABAKUNDA Walbourgue (sé)
Mr. NTAHONTUYE Nestor (sé)
Mr. NDAYISHIMIYE Didace (sé)
Mr. BUZINGO Déogratias (sé)
Mr. BARANKANIRA Emmanuel (sé)

Les témoins

- Mme. BARIHUTA Yvonne (sé)
Mr. MPITABAKANA Oscar (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an

que dessus, sous le numéro M/39/2011 du volume douze de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 4) :	12.000
	<u>19.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce

26/01/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille neuf cent nonante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance N : 45/0737/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

**SOCIETE NSENDI CLEARING AGENCY ON
TRANSIT AND TRANSPORTATION OF
GOODS S.P.R.L “N.C.A.T.T.G.” en sigle**

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- NSENGA RUYAGA Gilbert
- NDIKUMANA Léonidas

Il est convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION- SIEGE- DUREE – OBJET

Article 1

La société prend la dénomination de « N.C.A.T.T.G. S.P.R.L. ».

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision des associés.

Article 3

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être prorogée ou dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4

La société a pour objet :

- Agence en douane;
- Commerce général;
- Import et Export;
- Transit des marchandises;
- Représentation des sociétés.

Elle pourra s'intéresser dans d'autres affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet. Elle pourra accomplir toutes opérations générales se rapportant directement ou indirectement à son objet.

**CHAPITRE II
CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 FBU (Un million de francs Burundi). Il est représenté par 10 parts d'une valeur nominale de 100.000 FBU chacune.

Il est réparti dans les proportions suivantes :
NSENGA RUYAGA Gilbert : 50% du capital, soit 500.000 FBU

NDIKUMANA Léonidas : 50% du capital, soit 500.000 FBU

Article 6

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Article 7

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des associés.

CHAPITRE III

**CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS
SOCIALES**

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables aux actionnaires ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

CHAPITRE IV

GERANCE ET FONCTIONNEMENT

Article 10

La gestion de la société est confiée à un gérant nommé par les associés. Le gérant engage la société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en

avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Article 11

Il est établi à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan des pertes et profits.

Article 12

Le rapport, l'inventaire, les comptes annuels sont établis par le gérant et sont soumis aux associés pour approbation dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE IV

ELECTION DE DOMICILE

Article 13

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection de domicile au siège de la société.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Article 15

Tout litige est de la compétence des juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2011

LES ACTIONNAIRES

NSENGARUYAGA Gilbert (sé)

NDIKUMANA Léonidas (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de Mars devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NDIKUMANA Léonidas et Monsieur NSENGA RUYAGA Gilbert; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions,

l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 11/03/2011, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société NSENDI CLEARING AGENCY ON TRANSIT AND TRANSPORTATION OF GOODS SPRL ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. NDIKUMANA Léonidas (sé)

Mr. NSENGA RUYAGA Gilbert (sé)

Les témoins

Mr. NDAYISABA Fini (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1225/2011 du volume 9 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 6) :	18.000
Confection de l'acte :	10.000
Total :	<u>35.000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/03/2011 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro onze mille onze.

Dépôt : 20.000

Copies : 2.100

Quittance N : 0062530

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

C. DIVERS

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation).

Par décret n° 100/41 en date du 16 février 2011, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur ALI MOHAMED SOMJI.

Le décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 14 mars 2011 sous le numéro 14/2011.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2011.

Le Secrétaire de Cabinet du Ministre de la Justice
GATOTO Juma (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation)

Par décret n° 100/41 en date du 16 février 2011, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur BAGIRISHYA Pierre Claver.

Le décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 15 mars 2011 sous le numéro 16/2011.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2011.

Le Secrétaire de Cabinet du Ministre de la Justice
GATOTO Juma (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation)

Par décret n° 100/41 en date du 16 février 2011, la naturalisation burundaise a été accordée à Madame THEPAUT Josette et ses enfants :

- ARETIS Bienvenu Didier, né en 1984
- THEPAUT Raymond Marcel, né en 1993

Le décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 07 mars 2011 sous le numéro 10/2011.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2011.

Le Secrétaire de Cabinet du Ministre de la Justice
GATOTO Juma (sé)

**PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'UN ACTE
DE NATURALISATION**

(Article 16 du décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation)

Par décret n°100/41 en date du 16 février 2011, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur SYLLA TIDIANI.

Le décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 09 mars 2011 sous le numéro 12/2011.

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 10/03/2011.

Le Secrétaire de Cabinet du Ministre de la Justice
GATOTO Juma (sé)

**DECISION N°553/1/26 DU 10/02/2011
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX.

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Madame NIBITANGA Dévothe en date du 9/12/2010;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article 1

Madame NIBITANGA Dévothe, née à KIZIGURO, Commune BUKEYE, Province MURAMVYA de nationalité burundaise est autorisée à changer son nom et à porter le nouveau nom de TUSENGE Micheline.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2010

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NKEZIMANA Protais (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

**DECISION N°553/2/26 DU 09/3/2011
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur SABIMBONA Ramazani en date du 7/12/2010;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

DECIDE

Article 1

Monsieur SABIMBONA Ramazani, né à KAMENGE en Mairie de Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de SABIMBONA Raymond.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/3/2011

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NKEZIMANA Protais (sé)

Dont coût de 4.400 FBU

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.